



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 001

OBJET : PROJET EOLIEN - CONVENTION MAT DE MESURE

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération N° 2024 044 en date du 17 septembre 2024, elle a validé la convention relative à l'implantation, par ENGIE GREEN, d'un mât de mesure sur la parcelle communale AJ 69.

EOLIZE et ENERGI' V souhaitant être partie à la convention, le Maire indique que le Conseil Municipal doit procéder au retrait la délibération précitée et l'autoriser à signer la nouvelle convention entre ENGIE GREEN - le locataire de la parcelle AJ 69 - la commune - EOLIZE et ENERGI' V ; cette nouvelle convention modifie l'emplacement du mât en le décalant vers le nord de la parcelle AJ69.

Monsieur Jean Pierre DUFEU et Mme Christelle GAULARD n'ayant pas pris part au vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder au retrait de la délibération 2024 044 en date du 17 septembre 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention entre ENGIE GREEN - le locataire de la parcelle AJ - la commune - EOLIZE et ENERGI' V, relative à l'implantation d'un mât de mesure par ENGIE GREEN sur la parcelle communale AJ 69, jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Bruno DELVA





CONVENTION POUR L'INSTALLATION DE MATERIEL DE MESURE DE LA VITESSE DU VENT

Entre les soussignés

1°) La **Commune de VAL-D'IZE**, ayant son siège social à VAL-D'IZE (35450), Hôtel de Ville, Place Jean-Poirier, identifiée au SIREN sous le n° 213 503 477, dûment représentée à l'effet des présentes par son Maire, Monsieur Bruno DELVA, agissant ès-qualités pour le compte de la commune susvisée, en vertu de l'article L. 2122-21, 1° et 6° du Code Général des Collectivités Territoriales, et suivant délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2025

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

de première part,

2°) La société dénommée « **ENGIE GREEN France** », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 249 048 000 d'euros, ayant son siège social à COURBEVOIE (92400), Bâtiment Tour T1 - 1 Place Samuel de Champlain, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le n° 478 826 753, dûment représentée à l'effet des présentes par Madame Marion MANHES, Responsable Développement Bretagne, Pays de la Loire et Centre Val de Loire, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation de pouvoirs.

Ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE »

de deuxième part,

3°) Monsieur **Jean-Paul HUET**, né le 4 février 1968 à VITRE (35500), agriculteur, célibataire, demeurant à VAL-D'IZE (35450), Lieudit La Devrie.

Ci-après dénommé « L'EXPLOITANT »

de troisième part,

En présence de :

4°) La société dénommée « **ENERG'IV** », société d'économie mixte locale à forme anonyme au capital de 21 110 000 d'euros, ayant son social à THORIGNE-FOUILLARD (35235), Village des collectivités – 1, Avenue de Tizé, immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le n° 843 735 572, dûment représentée à l'effet des présentes par Monsieur David CLAUSSE, ayant tous pouvoirs à cet effet.

5°) Et de la société dénommée « **EOLIZE** », société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social à THORIGNE-FOUILLARD (35235), 1 Avenue de Tizé, immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le n° 933 663 304, dûment représentée à l'effet des présentes par la société ENERG'IV, ci-avant plus amplement désignée, sa Présidente, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts de la société en date du 11 juillet 2024.

de quatrième part.

Collectivement dénommées les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

Étant précisé qu'en cas de pluralité de propriétaires, d'exploitants et de bénéficiaires, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les propriétaires, entre tous les exploitants et entre tous les bénéficiaires dans tous les droits et obligations résultant à leur profit ou à leur encontre des stipulations des présentes, et que les PARTIES engagent et obligent par les présentes leurs héritiers et/ou ayants-cause, solidairement entre eux.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

LE BÉNÉFICIAIRE est spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et a identifié une zone susceptible d'accueillir un parc éolien en fonction des résultats de diverses études, en ce compris des études de mesures de vent.

Afin de vérifier le potentiel éolien de ce site, LE BÉNÉFICIAIRE envisage de réaliser une campagne de mesures de la vitesse du vent, en installant, sur un terrain appartenant AU PROPRIETAIRE et donné à bail rural à L'EXPLOITANT, un mât de mesures pouvant être haubané afin d'assurer la stabilité de la structure, supportant notamment des appareils de mesures.

L'ensemble est désigné le « Matériel de mesures ».

Le Matériel de mesures reste la propriété DU BENEFICIAIRE pendant toute la durée du contrat et à l'issue du contrat.

Article 1 : Désignation du BIEN

Sur la Commune de VAL-D'IZE (département de ILLE-ET-VILAINE), une parcelle cadastrée :

Section	N° de parcelles	Lieu-dit	Contenance totale
AJ	069	Les Landes de Commune	02ha 15a 08ca

Cette parcelle sera ci-après dénommée « LE BIEN » dans le corps des présentes.

LE PROPRIETAIRE déclare détenir la pleine propriété DU BIEN.

LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT autorisent LE BENEFICIAIRE ou toutes personnes mandatées par ce dernier, à accéder AU BIEN, à pied ou avec tous véhicules, pendant toute la durée de la présente Convention.

Article 2 : Autorisation d'installation du Matériel de mesures

Par les présentes, LE PROPRIÉTAIRE et L'EXPLOITANT autorisent LE BÉNÉFICIAIRE à installer le Matériel de mesures, sur LE BIEN comme indiqué sur le plan demeuré ci-annexé après mention.

Cette installation fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux adressée à la mairie de la commune concernée.

LE BÉNÉFICIAIRE informera LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT de la date prévisionnelle des travaux d'installation du Matériel de mesures.

LE PROPRIÉTAIRE informe LE BENEFICIAIRE que LE BIEN est actuellement exploité par L'EXPLOITANT.

Article 3 : Condition suspensive

La mise en œuvre de la présente convention est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante : obtention par LE BENEFICIAIRE de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'installation, à l'exploitation ainsi qu'au démontage du Matériel de mesures.

Article 4 : Durées

- De la condition suspensive

La condition suspensive énoncée ci-dessus devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature de la présente convention. A défaut, la présente convention sera caduque de plein droit, sans formalité ni indemnité de part et d'autre.

- De la convention

Le Matériel de mesure sera installé pour une durée maximale de trente-six (36) mois à compter de sa mise en place.

LE BÉNÉFICIAIRE en informera LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT par tout moyen à sa convenance dans un délai de quinze (15) jours à compter de ladite installation.

La présente Convention pourra être reconduite à la demande DU BENEFICIAIRE, par accord écrit au moins un mois avant la date d'échéance initiale, pour une nouvelle durée à convenir entre les PARTIES.

Article 5 : Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par LE BÉNÉFICIAIRE en cas de clôture anticipée par LE BÉNÉFICIAIRE de la campagne de mesures de la vitesse du vent susvisée ou en cas de dégradation par un tiers du Matériel de mesure installé sur LE BIEN, sans indemnité de part ni d'autre.

LE BÉNÉFICIAIRE en informera LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT par tout moyen à sa convenance.

Article 6 : Indemnité

LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à régler une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR), répartie de la façon suivante :

- 50% de l'indemnité annuelle versée AU PROPRIETAIRE, par virement par l'intermédiaire de son receveur municipal, soit MILLE EUROS (1 000,00 EUR) ;
- 50% de l'indemnité annuelle versée à L'EXPLOITANT, par virement en son domicile, soit MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

L'indemnité sera payable pour la première fois le vingt-cinq (25) du mois suivant la date d'installation du Matériel de mesures, telle que définie à l'article 2 des présentes, les versements suivants étant dus à la date anniversaire du premier versement. Dans l'éventualité où la présente Convention serait résiliée par anticipation, l'annuité non encore versée sera due par LE BENEFICIAIRE au prorata temporis. Dans le cas où l'annuité aurait déjà été versée par LE BÉNÉFICIAIRE, celle-ci restera intégralement acquise AU PROPRIÉTAIRE et à L'EXPLOITANT.

LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT s'engagent à fournir leur Relevé d'Identité Bancaire AU BENEFICIAIRE dans les meilleurs délais.

Dans l'éventualité où le Matériel de mesures initialement installé devrait être remplacé par un Matériel de mesures de caractéristiques différentes de celles indiquées à l'annexe 1 des présentes, le montant de la redevance mentionnée au premier paragraphe du présent article demeurera inchangé.

LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT s'obligent à ne pas demander AU BÉNÉFICIAIRE le versement d'autres sommes que celles susmentionnées, ni le versement d'autres indemnités, quelle qu'en soit la nature, au titre de l'installation du Matériel de mesures objet des présentes.

Article 7 : Dommages aux cultures

LE BÉNÉFICIAIRE s'oblige en outre à verser à L'EXPLOITANT une indemnité forfaitaire annuelle pour dommages aux cultures détruites et pour la gêne occasionnée par l'installation du Matériel de mesures calculée d'après les barèmes d'indemnisation publiés par la Chambre d'Agriculture, en fonction des cultures en place, et ce, pour la première fois dans les trente (30) jours suivant le commencement des travaux d'installation du Matériel de mesures tel que définie à l'article 2 des présentes, les versements suivants étant dus à la date anniversaire du premier versement.

Article 8 : Obligations des PARTIES

8.1 Obligations DU BENEFICIAIRE

LE BENEFICIAIRE s'engage à n'utiliser LE BIEN qu'à l'usage ci-dessus défini.

LE BENEFICIAIRE édifiera et exploitera le Matériel de mesures suivant la réglementation en vigueur et sous sa responsabilité exclusive. En conséquence, il répondra de tous les dommages causés AU PROPRIETAIRE et à L'EXPLOITANT, et leurs ayants droit et ayants cause, lors de l'installation, de l'exploitation et du démontage du Matériel de mesures.

8.2 Obligations DU PROPRIETAIRE et DE L'EXPLOITANT

LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT acceptent de ne pas pénétrer sur la partie DU BIEN où est installé le Matériel de mesure et s'abstiendront de faire quoi que ce soit qui puisse être susceptible de nuire ou de causer un trouble, de quelque nature que ce soit, à l'édification, à l'exploitation ainsi qu'au démontage du Matériel de mesures, et assureront AU BENEFICIAIRE la jouissance tranquille des lieux de l'exploitation.

LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT répondront de tous dommages ou troubles qu'ils auront éventuellement causés aux Équipements de mesures de vent lors de leur installation, leur exploitation et leur démontage, et s'engagent à déclarer à leur assureur respectif le présent protocole.

D'une façon générale, LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT garantissent AU BENEFICIAIRE une occupation paisible des lieux et prendront toute disposition utile, notamment à l'égard des tiers, pour faire respecter ses droits.

L'EXPLOITANT accepte de ne pas exploiter la partie DU BIEN où est installé le Matériel de mesure à des fins agricoles, pendant toute la durée de la présente Convention, et à déduire la surface DU BIEN de toutes déclarations administratives, en ce compris la déclaration PAC (Politique Agricole Commune).

LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT s'engagent à alerter dans les meilleurs délais les services de Police, et le cas échéant du SDIS, ainsi que LE BENEFICIAIRE, en cas de

constat de vol, d'effraction, de vandalisme, de risque incendie ou de toute détérioration du Matériel de mesures.

Article 9 : Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente Convention, ou en cas de démontage du Matériel de mesures avant l'échéance du terme fixé, LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à remettre les lieux en état.

Article 10 : Assurances

LE BENEFICIAIRE sera tenu d'assurer dès le début des travaux, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions et autres risques, le Matériel de mesures qu'il se propose d'installer sur LE BIEN. Il devra également contracter une assurance contre les risques civils.

Article 11 : Cession

11.1 Par LE PROPRIETAIRE

D'un commun accord, LE PROPRIETAIRE pourra céder tout ou partie DU BIEN à un tiers et devra notifier AU BENEFICIAIRE, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, l'engagement écrit du cessionnaire à respecter l'ensemble des droits et obligations de la présente Convention.

11.2 Par LE BENEFICIAIRE

D'un commun accord entre les PARTIES, il est convenu que :

LE BÉNÉFICIAIRE pourra céder tout ou partie de ses droits dans la présente convention.

LE BÉNÉFICIAIRE aura la faculté de se substituer dans le bénéfice de la présente convention toute personne physique ou morale de son choix.

LE BÉNÉFICIAIRE pourra apporter ses droits dans la présente convention à une personne morale de son choix.

Les cessionnaires devront s'engager directement envers LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT à l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

La cession sera notifiée AU PROPRIETAIRE et à L'EXPLOITANT, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise contre décharge.

Article 12 : Intervention des sociétés ENERG'IV et EOLIZE

Le 22 février 2024, LE PROPRIETAIRE, accompagné par la société ENERG'IV, a organisé un appel à manifestation d'intérêt en vue du développement, de la construction et de l'exploitation d'un projet de parc éolien sur sa Commune ; ledit projet devant être mené par une société de projet spécialement créée à cet effet et composée DU PROPRIETAIRE, de L'INTERVENANT, de la société ENERCOOP BRETAGNE et du développeur sélectionné à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt.

En date du 17 juin 2024, LE BENEFICIAIRE a été désigné lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt susvisé.

En date du 11 juillet 2024, LE PROPRIETAIRE, la société ENERG'IV, ainsi que la société ENERCOOP BRETAGNE, ont signé les statuts constitutifs de la société de projet, savoir la société EOLIZE, ci-avant plus amplement désignée. Ladite société EOLIZE a été

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 15 octobre 2024 sous le numéro 933 663 304.

En date du 6 juin 2024, LE PROPRIETAIRE, L'EXPLOITANT et la société ENERG'IV, agissant au nom et pour le compte de la société EOLIZE, ont signé une « *Promesse de contrats en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien* » portant sur le BIEN objet des présentes.

Par conséquent, dans l'attente de l'entrée au capital de la société EOLIZE par LE BENEFICIAIRE et de la reprise officielle des actes et engagements conclus par la société ENERG'IV au nom et pour le compte de la société EOLIZE, les sociétés ENERG'IV et EOLIZE autorisent expressément LE BENEFICIAIRE, LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT à conclure la présente convention sur le BIEN, convention à laquelle elles consentent, et renoncent ainsi à se prévaloir d'une quelconque stipulation résultant de la « *Promesse de contrats en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien* » en date du 6 juin 2024 afin de demander l'annulation de tout ou partie des présentes.

Article 13 : Déclarations générales

Les PARTIES confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Elles élisent domicile en leur siège /demeure / hôtel de ville respectifs.

Les PARTIES déclarent ne pas être dans un état-civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Elles déclarent en outre détenir, chacune en ce qui la concerne, la capacité d'aliéner et de s'obliger.

Monsieur le Maire de la Commune de VAL-D'IZE (35450) déclare notamment avoir été dûment autorisé par son Conseil Municipal à signer les présentes au terme d'une délibération en date du 11 février 2025 déposée auprès des services de la Préfecture de ILLE-ET-VILAINE (35) le 19 février 2025 et que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

Article 14 : Attribution de compétences

Tous litiges à survenir entre les PARTIES qui ne pourront être résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve LE BIEN.

Article 15 : Mention légale d'information RGPD

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte et le traitement des données à caractère personnel sont nécessaires pour la gestion du présent contrat par LE BÉNÉFICIAIRE . La base légale du traitement est l'exécution contractuelle. Les données traitées sont : Nom, prénom, adresse postale, fonction, téléphone et courriel, coordonnées bancaires. Ce traitement a pour finalité la gestion de la relation contractuelle.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités DU BÉNÉFICIAIRE.

Les données DU PROPRIETAIRE, de L'EXPLOITANT, de la société ENERG'IV et de la société EOLIZE seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

LE PROPRIETAIRE, L'EXPLOITANT, la société ENERG'IV et la société EOLIZE bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données personnelles, à condition que l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte à la bonne exécution du contrat. LE

PROPRIETAIRE, L'EXPLOITANT, la société ENERG'IV et la société EOLIZE disposent également du droit de prévoir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur décès ou dissolution. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, LE PROPRIETAIRE, L'EXPLOITANT, la société ENERG'IV et la société EOLIZE disposent du droit de le retirer. Sous certaines conditions réglementaires, LE PROPRIETAIRE, L'EXPLOITANT, la société ENERG'IV et la société EOLIZE disposent du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. LE PROPRIETAIRE, L'EXPLOITANT, la société ENERG'IV et la société EOLIZE peuvent exercer ces différents droits auprès du Délégué à la Protection des données (DPM) dont les coordonnées sont les suivantes :

Par voie postale :

DPM
Engie Green France
Bâtiment Tour T1
1 Place Samuel de Champlain
92400 COURBEVOIE

Par courriel : dpm.egn@engie.com

LE PROPRIETAIRE, L'EXPLOITANT, la société ENERG'IV et la société EOLIZE peuvent également demander la portabilité des données transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque leurs consentements étaient requis.

Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel pourront être adressées au DPM, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus.

En cas de désaccord persistant concernant ses données, LE PROPRIETAIRE, L'EXPLOITANT, la société ENERG'IV et la société EOLIZE disposent du droit de saisir la CNIL [autorité de contrôle concernée] à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

Article 16 : Ethique et Développement Durable

LE PROPRIETAIRE, L'EXPLOITANT, la société ENERG'IV et la société EOLIZE reconnaissent avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe ENGIE en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance ; ces engagements sont disponibles sur le site internet [www.engie.com](https://www.engie.com/groupe/ethique-et-compliance) à l'adresse internet suivante : <https://www.engie.com/groupe/ethique-et-compliance>.

Cet engagement est déterminant de l'engagement du BÉNÉFICIAIRE.

Article 17 : Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présentes seront signées, si bon semble aux PARTIES électroniquement par le biais du service DocuSign ou tout service de prestations et de qualité équivalente, chacune des PARTIES s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l'établissement d'un original par PARTIE n'est pas requis par les PARTIES à titre de preuve des engagements pris par chaque PARTIE aux termes des présentes.

Telles sont les conventions des PARTIES.

Fait à

Le

En cinq (5) originaux, sur huit (8) pages et deux (2) annexes,

Signature DU PROPRIÉTAIRE

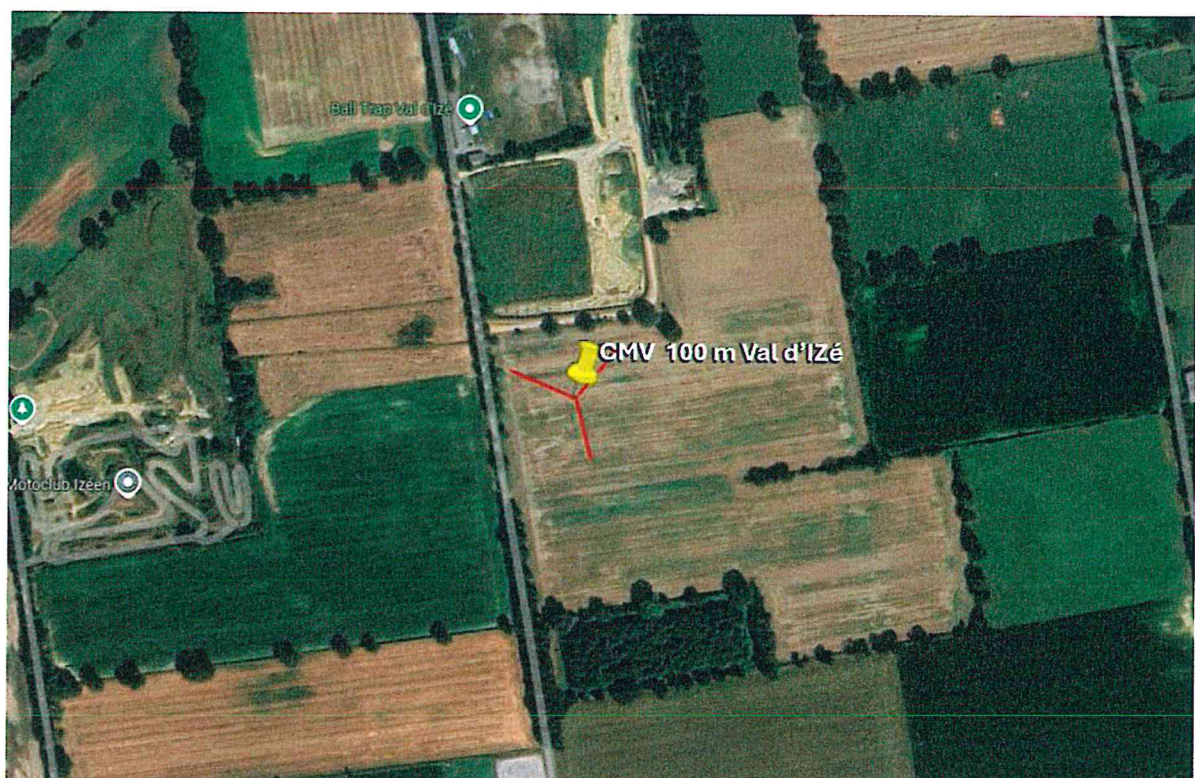
Signature DU BÉNÉFICIAIRE

Signature de L'EXPLOITANT

Signature de la société ENERG'IV

Signature de la société EOLIZE

Annexe 1 – Plan d'implantation



Annexe 2

Fiche technique du mât de mesures

Mât de mesures de vent haubané de 60 à 122 mètres de hauteur

Introduction :

La campagne de mesures consiste en l'élévation d'un mât de mesures et en l'acquisition de données de vent en continu, sur une durée de 1 à 3 années (cette période est le temps nécessaire pour disposer d'une bonne statistique pour recouvrements et corrélations avec les statistiques de stations météorologiques).

Descriptif :

Le système de mesures du vent est composé d'un mât de mesures supportant les instruments de mesures (anémomètres, girouettes, sondes de température, d'humidité, de pression, et pluviomètre) et d'un système d'acquisition des données.

La hauteur du mât peut atteindre 122 mètres (hors paratonnerre). Ce type de mât aussi être décliné à des hauteurs intermédiaires : 72, 83, 104 mètres (par exemple), hors paratonnerre

Le mât est composé de sections treillis en acier galvanisé de 3 mètres de longueur, fixées les unes aux autres. Il supporte une vitesse de vent maximale de 200 Km/h. La couleur du mât est alternée rouge/blanc toutes les 3 ou 4 sections.



Photo 1 : Détail de la structure treillis d'un mât de mesures

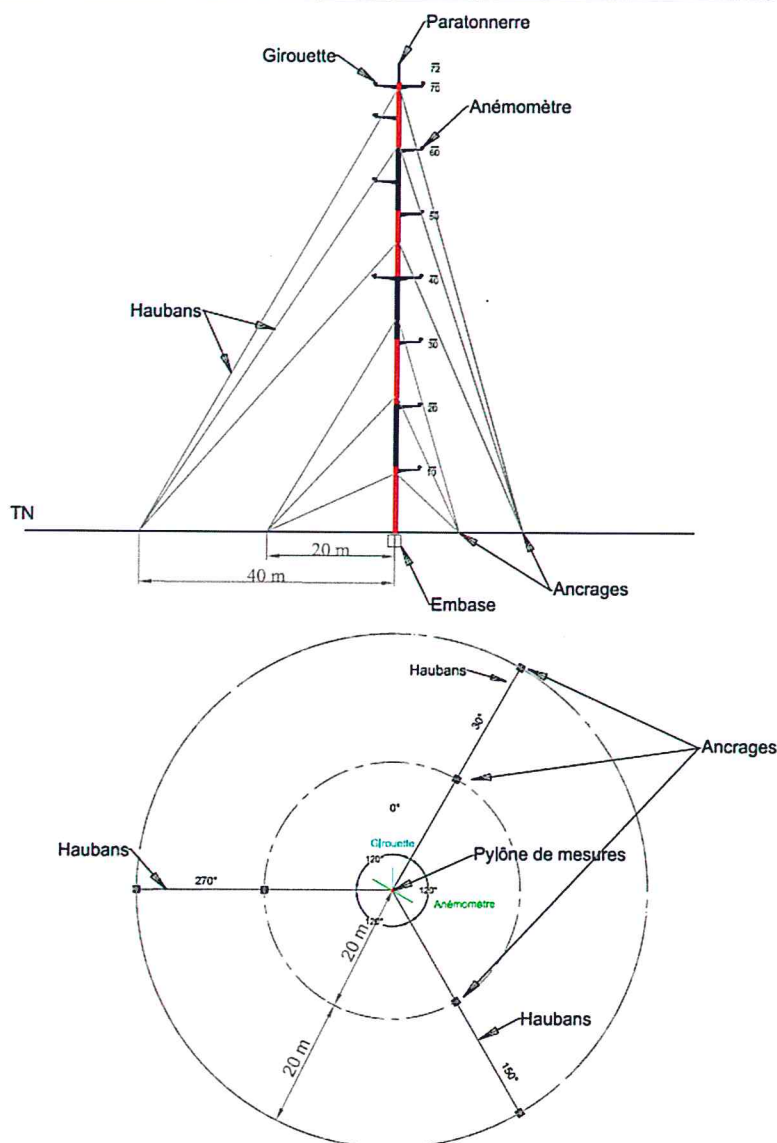
Haubané vers 3 directions, le mât peut être érigé par assemblage de chaque élément, en un à 2 jours. Les ancrages et notamment les fouilles sont réalisés au préalable en une journée.

Le schéma qui suit présente les différentes dimensions du mât de mesures (hauteur, emprise au sol de la portée des haubans, ...) ainsi que l'emplacement de l'embase et des ancrages.

L'emprise au sol d'un mât de mesures varie en fonction de la hauteur de ce dernier, à savoir

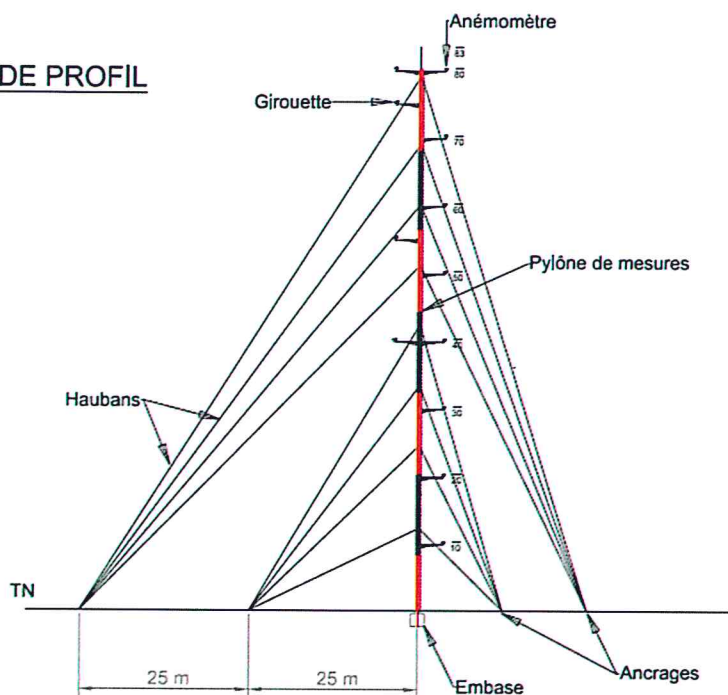
Hauteur du mât (y compris lyre et paratonnerre)	Distance mât – ancrages extérieurs (y compris 2m de sécurité autour des ancrages)	Superficie théorique de l'emprise au sol nécessaire
60 m à 72 m	47m	2633 m ²
83 m	52m	4330 m ²
104 m	58m	4600 m ²
122 m	82m	8314 m ²

Vue en coupe d'un mât de 72m de hauteur (y compris hauteur lyre et paratonnerre) :

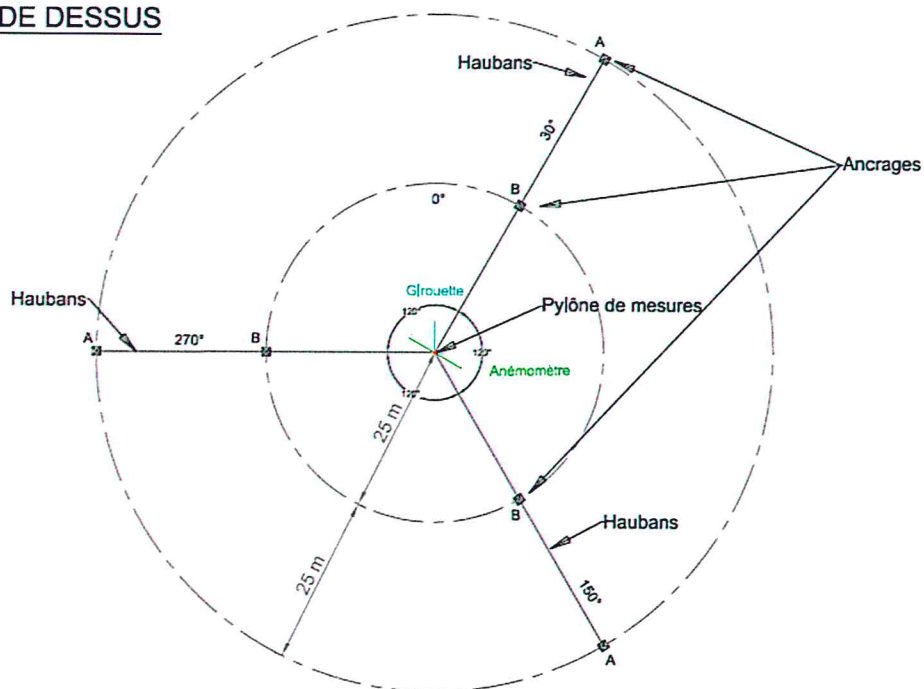


Vue en coupe d'un mât de 86m de hauteur (y compris hauteur lyre et paratonnerre) :

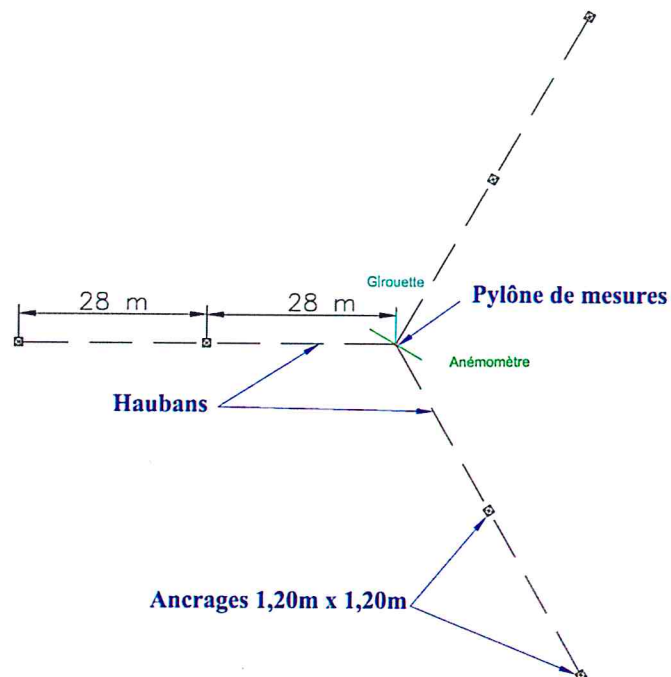
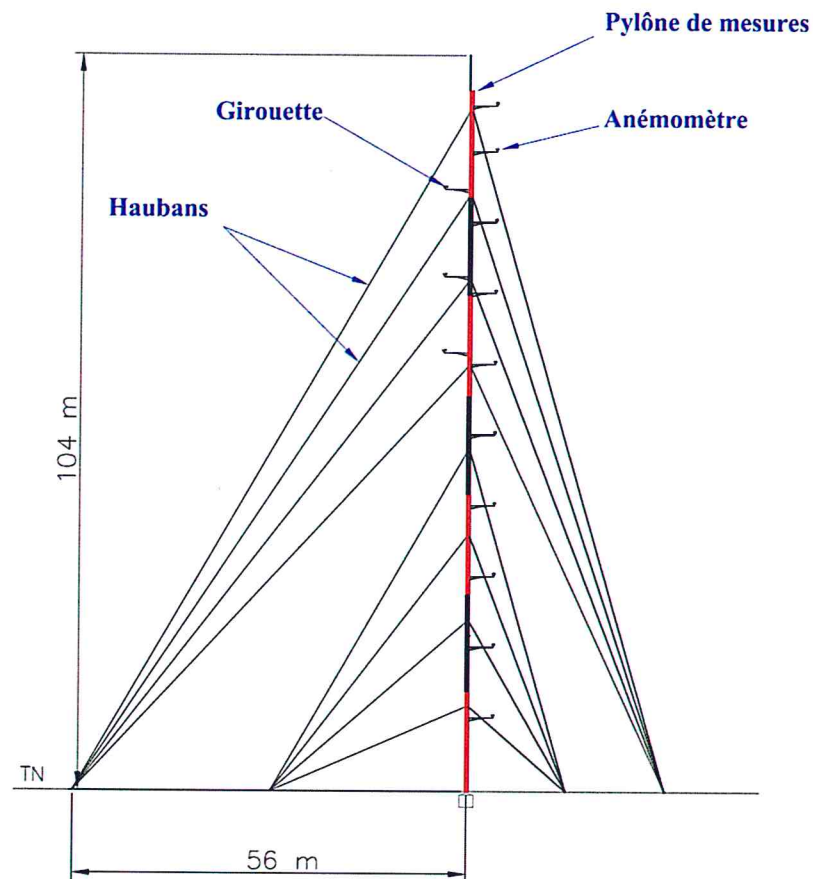
VUE DE PROFIL



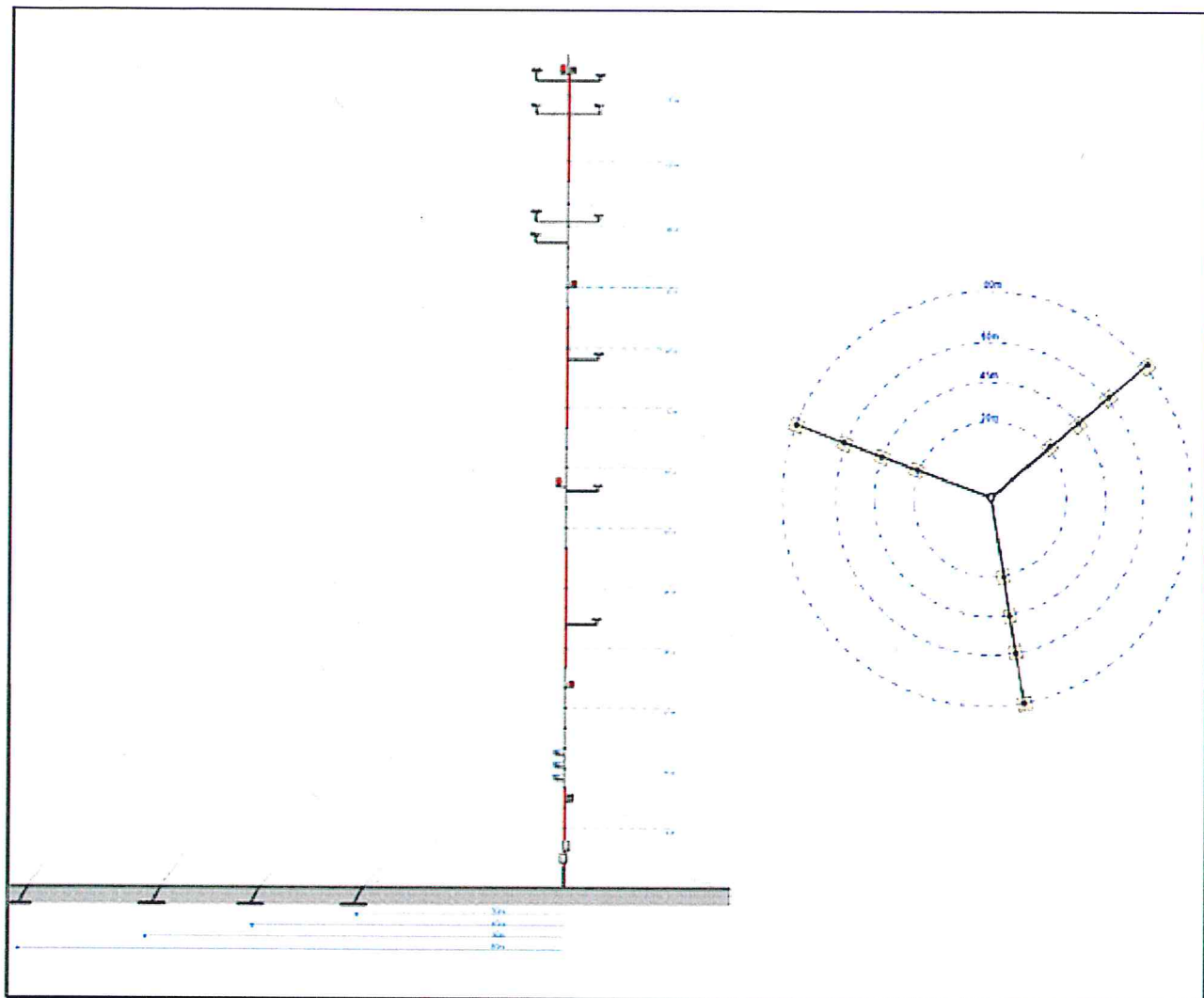
VUE DE DESSUS



Vue en coupe d'un mât de 104m de hauteur (y compris hauteur lyre et paratonnerre) :



Vue en coupe d'un mât de 122m de hauteur (y compris hauteur lyre et paratonnerre) :



Liaisons au sol :

Les liaisons du mât au sol ne nécessitent aucune fondation en béton. Une pelle mécanique est toutefois indispensable pour effectuer à l'emplacement de chaque ancrage une excavation : cette excavation permet l'enfouissement en profondeur d'une plaque métallique de forte épaisseur dans le sol sur laquelle prend appui des tirants ou des pieux. Ce procédé permet d'assurer un fort maintien du mât :

Le pied du mât est soutenu par l'embase. Cette embase repose sur des tirants, liés à une plaque métallique enterrée.

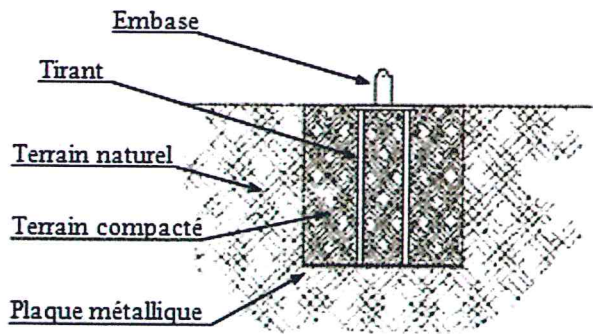


Schéma et Photo 2: Détail de l'embase d'un mât de mesures (photo de la partie émergente).

Les haubans s'arriment à un œillet situé à une extrémité d'un pieu qui dépasse d'une dizaine de centimètres le niveau du sol. La seconde extrémité du pieu est liée à une plaque métallique enterrée.

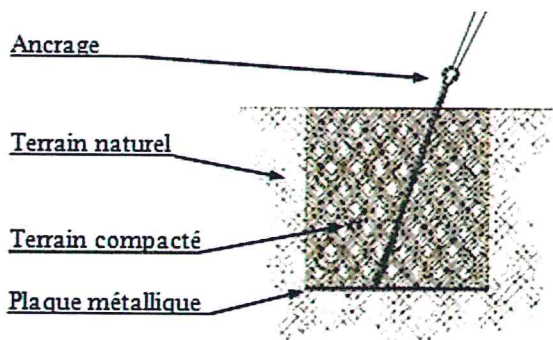


Schéma et Photo 3 : Détail de l'ancrage des haubans (photo de la partie émergente).

Lors du démontage du mât, les fouilles sont rouvertes afin de pouvoir récupérer les différents éléments enfouis, puis sont comblées définitivement. Ce système permet au terrain de retrouver son état originel après le retrait du mât de mesures. Aucun apport de terre ou de remblai n'est nécessaire durant toute l'opération : la terre prélevée pour les excavations est toujours réemployée que ce soit lors du montage ou du démontage.

De cette manière, il ne reste aucune trace après le démontage du mât ; l'ensemble du matériel (ancres, embase, haubans, plaques métalliques, ...) est récupéré pour servir de nouveau à un autre emplacement.

Dans le cas où le terrain est rocheux et qu'il n'est pas possible de creuser dans le sol, les liaisons au sol sont réalisées au moyen de scellements chimiques dans la roche.

Balisage / Sécurité :

Un ensemble de matériel permettant la sécurité autour du mât de mesures est installé, à savoir :

Plaques et couronne anti-	Elles sont fixées en dessous du coffret électrique, empêchant l'ascension des personnes non habilitées sur le mât
------------------------------	---

ascension	
Paratonnerre + mise à la terre	Le mât est équipé d'un paratonnerre à son sommet ainsi qu'une mise à la terre, permettant la protection des instruments contre la foudre
Balisage aéronautique (diurne et nocturne)	La structure du mât est signalisée la journée par des bandes alternées de couleurs rouge et blanche et la nuit par 2 feux de balisage, de couleur rouge, à mi-hauteur et au sommet de la structure
Balisage avifaune	Les haubans du mât sont équipés de balisage avifaune (ressorts de couleur)
Balisage des ancrages	Les ancrages sont balisés par des tubes rouges (type fourreaux électriques), sur chacun des haubans de chaque point d'ancrage jusqu'à 4m de hauteur. Des piquets avec filet avertisseur de couleur sont installés pour ceinturer chaque point d'ancrage
Signalétique	Des panneaux 'interdiction ascension + risque électrique' sont fixés sur la plaque anti-ascension, en bas du mât
Caméra factice	Une caméra factice est installée à hauteur de coffret
Clôture autour du mât	Une clôture est installée autour du mât si présence d'animaux sur la parcelle

Photo à la base d'un mât de mesures :



Photo d'une caméra factice, fixée sur le mât :



Photo d'un feu de balisage, fixé à mi-hauteur du mât :

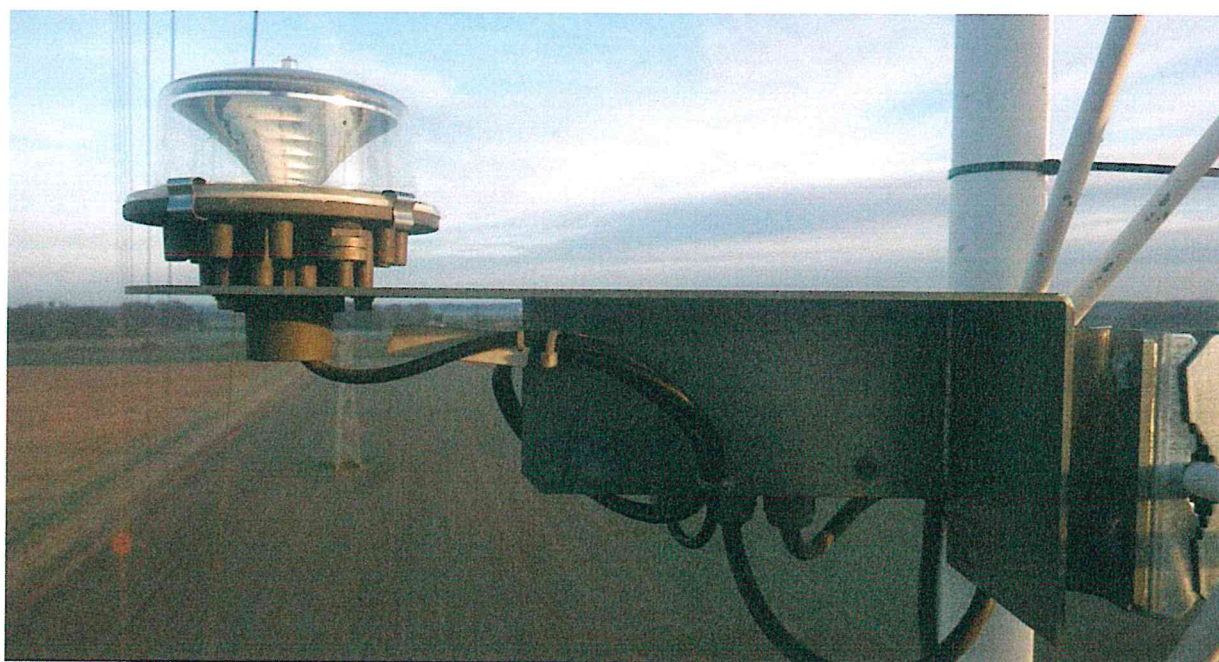


Photo du système de balisage avifaune, fixé sur les haubans :

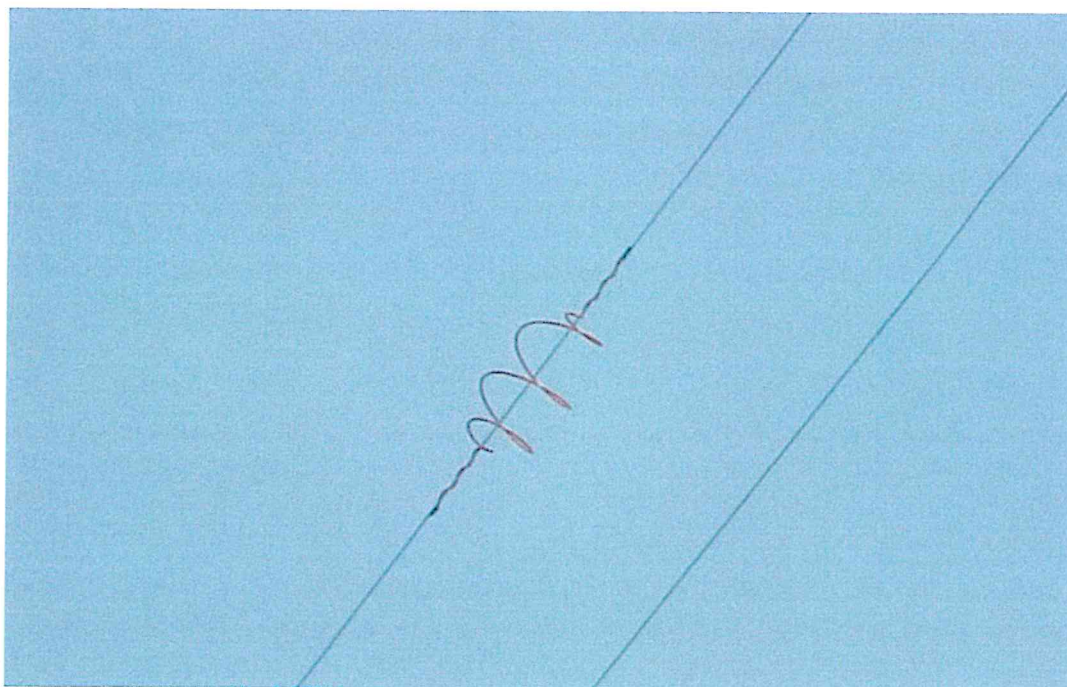
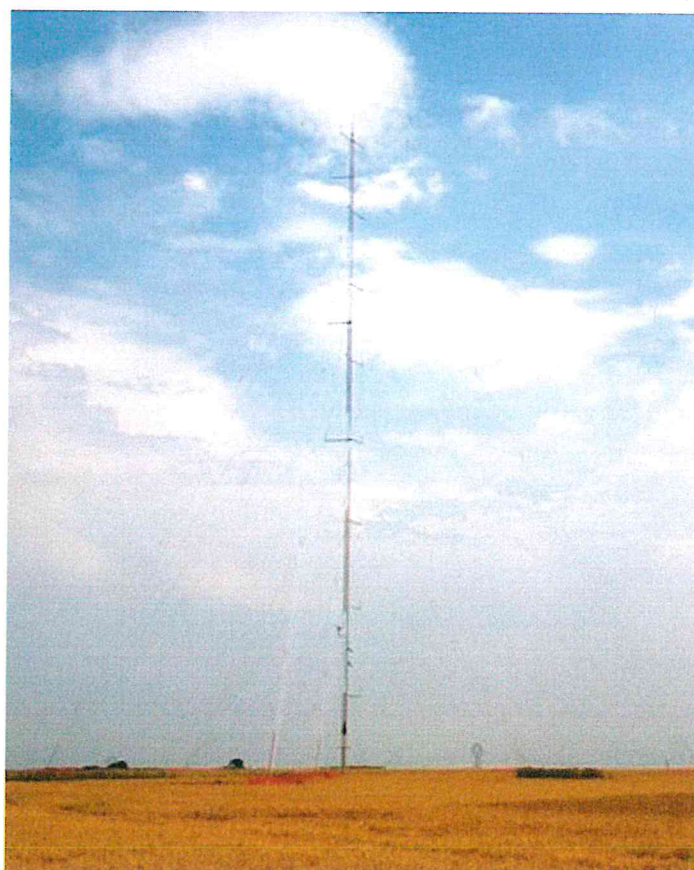


Photo d'un mât de mesures :





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 002

OBJET : PROJET EOLIEN - ACCORD DE PARTENARIAT

Le Maire indique que l'accord de partenariat qui arrête, notamment, les conditions d'entrée d'ENGIE GREEN au capital de la SAS EOLIZE (la « SPV » ou « SAS EOLIZE ») ainsi que les modalités principales du pacte d'actionnaires qui sera établi entre les Associés Fondateurs de la SPV et ENGIE GREEN, dans l'attente de son entrée effective au sein du capital de la SPV et de l'application dudit pacte d'actionnaires, a été validé entre toutes les parties au projet d'une part les Associés Fondateurs : la SEML Energ'iV, la commune, Enercoop Bretagne, et d'autre part ENGIE GREEN France. Il demande à l'assemblée de l'autoriser à signer ce document.

Après une présentation des principales caractéristiques de l'accord

Monsieur Jean Pierre DUFEU et Mme Christelle GAULARD n'ayant pas pris part au vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer de l'accord de partenariat entre la SEML Energ'iV, la commune, Enercoop Bretagne, et ENGIE GREEN France, joint en annexe.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Bruno DELVA

SAS EOLIZE Accord de partenariat

ENTRE

La **SEML Energ'IV**, société anonyme au capital de 21.100.000 euros, sise Village des collectivités – 1, avenue de Tizé 35235 Thorigné Fouillard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 845 735 572, et représentée par M. Daniel GUILLOTIN, dûment habilité aux fins des présentes ;

ET

La commune de **Val d'Ize**, situé 2, place Jean POIRIER, 35450 Val d'Izé, représentée par son maire en exercice, M. Bruno DELVA, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du conseil municipal de Val d'Izé du 11 février 2025, numérotée 2025-002;

ET

Enercoop Bretagne, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et à capital variable, dont le siège social est 1 rue des Belles Dames 22110 Tremargat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 531 265 684, représentée par Monsieur Nicolas DEBRAY, en qualité de Directeur Général, dument habilité aux fins des présentes ;

ci-après étant désignés collectivement les « Associés Fondateurs » ;

ET

ENGIE GREEN FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 249 048 000 euros dont le siège social est sis 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 826 753, représentée par Marion CHOTARD, Directrice Développement, ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après désignée « ENGIE GREEN » ;

étant désignés collectivement ci-après les « Parties », ou individuellement la « Partie ».

SAS Eolize - Accord de partenariat

PREAMBULE

La Commune de Val d'Ize, membre de la Communauté de Communes de Vitré Communauté, dispose sur son territoire d'un potentiel éolien (cf. la carte de la zone d'implantation potentielle en Annexe 2).

Depuis 2023, Energ'iv a accompagné la Commune dans la formation de ses élus sur les enjeux d'un projet éolien (le « **Projet** »), a contribué à la rédaction d'une charte locale de l'éolien qui définit les conditions de développement souhaitées par la Commune et a instauré les conditions favorables au dialogue avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles. La Commune de Val d'Izé, propriétaire d'une majeure partie des parcelles concernées par la zone d'étude, a entrepris la sécurisation foncière du Projet en signant des promesses de bail avec les exploitants agricoles.

Ce travail entrepris par la Commune lui permet de participer à la gouvernance du Projet, de bénéficier des retombées financières sans avoir à participer aux dépenses de développement.

A l'issue de ce travail, la SAS EOLIZE (la « **SPV** » ou « **SAS EOLIZE** ») (société par actions simplifiée dont le siège social est situé sis Village des collectivités, 1 avenue de Tize 35235 Thorigné-Fouillard, et immatriculée sous le numéro 933 663 304 R.C.S. Rennes) a été créée en 2024 afin de porter le Projet de parc éolien en associant en son sein la Commune, la SEML Energ'iv, Enercoop Bretagne acteur local des énergies renouvelables citoyennes.

Le 20 juin 2024, à la suite d'une procédure de sélection, les Associés Fondateurs de la SPV ont choisi de s'associer avec ENGIE GREEN, un développeur privé en charge de développer et construire le parc éolien (cf. la synthèse de l'offre d'ENGIE GREEN en Annexe 3).

Parmi les éléments signés par les Parties en amont de la mise en concurrence et proposés par le porteur de projet ENGIE GREEN, la Commune bénéficiera en cas de réussite du Projet :

- D'un mécanisme de soutien à l'investissement pour maintenir ses parts durant la construction du parc jusqu'à l'exploitation ;
- De retombées locatives annuelles basées sur une enveloppe de 5.000 €/MW à répartir entre la commune et les exploitants concernés ;
- De retombées locatives liées à l'utilisation des chemins communaux concernés par le Projet durant la phase d'exploitation évaluées à 3.500 €/MW ;
- De retombées fiscales à hauteur de 60% de la part du bloc communal-intercommunal ;
- De retombées économiques d'exploitation (dividendes) à hauteur du pourcentage de détention du parc de la commune au sein de la société de Projet Eolizé. La proposition formulée est de maintenir la commune à 10% dans cette SPV en exploitation, ce qui permettra à la commune de toucher 10% des dividendes ;
- La mise en place d'un mécanisme de baisse des factures d'électricité au bénéfice des habitants de la commune de Val d'Izé ;
- Une enveloppe d'un montant de 20.000 €/an allouée à l'entretien du patrimoine de la commune de Val d'Izé et, le cas échéant, aux dynamiques citoyennes locales ;
- D'une enveloppe versée en phase dérisquée du Projet, visant à proposer des mesures pour le territoire dont le montant se basera sur le décret partage de la valeur de la loi d'accélération des énergies renouvelables.

SAS Eolize - Accord de partenariat

ARTICLE I. OBJET

Cet accord de partenariat (ci-après, le « **Protocole** ») arrête :

- Les conditions d'entrée d'ENGIE GREEN au capital de la SPV ;
- Les modalités principales du pacte d'actionnaires qui sera établi entre les Associés Fondateurs de la SPV et ENGIE GREEN, dans l'attente de son entrée effective au sein du capital de la SPV et de l'application dudit pacte d'actionnaires.

ARTICLE II. DUREE

Cet accord de partenariat engage les Parties jusqu'à la signature du pacte d'actionnaires suivant l'entrée au capital de ENGIE GREEN dans la SPV, et au maximum pour douze (12) mois à compter de sa signature.

ARTICLE III. MODALITES DU PACTE ENTRE LES ASSOCIES HISTORIQUES DE LA SAS EOLIZE ET ENGIE GREEN

Section 3.01 La capitalisation de la Société

Historique de la création de la SPV, avant l'entrée au capital de ENGIE GREEN

- La société est une SAS à capital variable capitalisée à 1.000 euros soit 100 actions d'une valeur unitaire de 10 euros réparties comme suit :
 - o La SEML Energ'IV, à concurrence de 70 actions soit :
sept cent euros (700 €) ;
 - o La Commune de Val d'Izé, à concurrence de 20 actions soit :
deux cent euros (200 €) ;
 - o La société Enercoop Bretagne, à concurrence de 10 actions soit :
cent euros (100 €).

Section 3.02 Entrée de ENGIE GREEN au capital via la cession de parts d'Energ'IV et de la Commune de Val d'Ize

- Energ'IV cèdera 41 actions à ENGIE GREEN. Le prix de vente sera de dix euros (10 €) par action. Soit un prix global de cession de quatre cent dix euros (410 €).
- La Commune de Val d'Izé cèdera 10 actions à ENGIE GREEN. Le prix de vente sera de dix euros (10 €) par action. Soit un prix global de cession de cent euros (100 €).

La nouvelle répartition du capital après l'ensemble de ces opérations est représentée dans le tableau ci-dessous :

SAS Eolize - Accord de partenariat

Actionnaires	Nombre d'action initialement détenu	Nombre d'actions acquises (+) ou cédées (-)	Prix de cession unitaire	Capital détenu	Part de Capital
Enercoop Bretagne	10	0		100€	10%
Energ'IV	70	-41	10€	290€	29%
Commune de Val d'Ize	20	-10	10€	100€	10%
Total acteurs territoriaux	100	-51		490€	49%
ENGIE GREEN	0	+51	10€	510€	51%
TOTAL SPV			100 actions	1000€	100%

L'acquisition de ces actions sera soumise à la condition suspensive de l'envoi aux municipalités et communautés de communes par lettre recommandée avec accusé de réception de courriers notifiant de la cession et de la possibilité pour ces dernières d'exercer leur droit de première offre, conformément à l'article L. 294-1 III bis du code de l'énergie.

Section 3.03 Calendrier de l'opération

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Signature du présent accord de partenariat au plus tard le 31/03/2025 ;
- Signature :
 - o D'un contrat d'acquisition d'actions entre ENGIE GREEN, Energ'IV et la Commune de Val d'Izé portant sur l'acquisition par ENGIE GREEN de 51% du capital de la SAS EOLIZE ;
 - o La réalisation de l'opération et la signature entre ENGIE GREEN, Energ'IV, Enercoop Bretagne et la Commune de Val d'Izé du pacte d'actionnaires.

Le term-sheet de contrat d'acquisition d'actions et de pacte d'actionnaires figurent en Annexe 1 du Protocole.

Le calendrier prévisionnel du Projet figure en Annexe du Protocole.

Section 3.04 Contrats à souscrire

Le pacte d'actionnaires renverra lui-même aux différents contrats nécessaires à la SPV :

- Le contrat de développement, souscrit par la SPV à ENGIE GREEN ;
- Le contrat de concertation, souscrit par la SPV à Energ'IV ;
- Le contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la phase de construction, souscrit par la SPV à ENGIE GREEN ;
- Le contrat d'Assistance à Exploitation (OMSA) pour la phase d'exploitation, souscrit par la SPV à ENGIE GREEN ;

SAS Eolize - Accord de partenariat

- Le contrat de gestion administrative de la SPV (AFSA), souscrit par la SPV à Energ'IV durant la phase de développement, jusqu'à obtention des autorisation purgées de tout recours puis repris par ENGIE GREEN ;
- Un contrat EMSA de recherche de valorisation de l'énergie, souscrit par la SPV à ENGIE GREEN.

Section 3.05 La Gouvernance de la SPV

Désignation du Président : ENGIE GREEN

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et dans le respect des dispositions suivantes :

- Il ne pourra prendre aucune décision dans les domaines relevant de la compétence de la collectivité des associés conformément aux dispositions légales applicables ou de la compétence du Comité de direction (cf. les points ci-après) ;
- Il disposera de tous les pouvoirs pour engager la société et signer tout devis, toute commande, tout contrat ou tout acte entrant dans l'objet social de la société d'un montant inférieur à 10.000 € HT.

Comité de direction

Les règles de fonctionnement du Comité de direction seront détaillées par le pacte d'actionnaires, conformément aux principes suivants.

i) Rôle du Comité de direction

Le Comité de direction détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société.

Le Comité de direction donne son accord sur les décisions ci-après listées (point iii) pour que le Président puisse les mettre en œuvre.

ii) Composition du Comité de direction

Chaque associé dispose d'un siège permanent au Comité de direction.

Les associés personnes morales désignent par l'acte de leur choix un représentant titulaire et un représentant suppléant au Comité de direction.

En ce qui concerne la Commune, les représentants titulaire et suppléant seront désignés parmi les élus de la Commune.

Les suppléants pourront assister au Comité de direction, sans droit de vote.

Le Président est obligatoirement membre du Comité de direction.

Au sein du Comité de direction, chaque associé dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre d'actions qu'il détient dans le capital social de la Société.

iii) Le fonctionnement du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit autant que nécessaire et *a minima* une fois tous les trois mois en phase de développement du Projet. La fréquence de ces réunions étant susceptibles de varier en fonction des différents stades d'avancement du Projet, elle sera précisée dans le pacte d'actionnaires.

SAS Eolize - Accord de partenariat

Jusqu'à la fin de la phase développement, matérialisée par la décision d'investissement, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Comité de direction et en conséquence déléguées au Président que si elles sont adoptées à la majorité qualifiée (52% des voix) des voix du Comité de direction :

- La signature de tout contrat ou toute convention entre la Société et l'un de ses dirigeants, actionnaires ou filiales d'actionnaires et de toutes modification de l'un de ces documents ;
 - La validation du dossier d'autorisation final ou toute démarche de porter à connaissance ou de modification du dossier d'autorisation ;
- Etant précisé que le partenaire technique s'engage à partager l'information au fur et à mesure, de tout document, étude, nécessaires à la constitution du dossier d'autorisation, notamment via la mise en place d'un dossier partagé ;
- La validation du modèle des machines et toutes modifications ultérieures portant sur le modèle des machines (gabarit, puissance, etc.) jusqu'à la conclusion du contrat de fournitures des turbines ;
 - La validation du moyen de valorisation de l'énergie produite (autoconsommation collective, PPA, AO CRE...) ;
 - La validation du tarif d'achat et des contrats de vente l'énergie associée (contrat de vente, contrat d'agrégation, etc.) et le cas échéant validation du dossier de candidature en appel d'offre pour la vente de l'électricité ;
 - Décider d'engager tout recours, toute action en justice ;
 - L'engagement de tout accord financier dans le cadre d'un recours contre le Projet ;
 - La signature de tout contrat avec un tiers d'un montant supérieur à 20.000 € HT ;
 - La modification de toute promesse de bail, de tout bail ou convention de servitude.

Les décisions suivantes devront être soumises au Comité de direction et approuvées à la majorité simple :

- Choix des auditeurs dans le cadre du financement en fonction des exigences des prêteurs le cas échéant ;
- Validation de la documentation de crédits et des modifications de la documentation de crédits le cas échéant.

La signature de tout contrat avec un tiers d'un montant entre 10.000 € HT et 20.000 € HT est soumise à notification aux associés.

En l'absence de réponse sous quatre (4) jours, les associés sont réputés consentir à la signature du contrat.

En cas de désaccord, les associés pourront transmettre sous quinze (15) jours une offre concurrente ou une justification argumentée de leur désaccord.

En cas de désaccord persistant ou à défaut de transmission d'une offre concurrente ou d'une justification argumentée précitée, le contrat sera examiné par le CODIR et devra être approuvé à la majorité simple des membres du CODIR.

SAS Eolize - Accord de partenariat

ARTICLE IV. FINANCEMENT DU PROJET

Section 4.01 Le développement

Les dépenses de développement seront supportées par ENGIE GREEN, Energ'IV et Enercoop Bretagne à proportion du capital détenu :

- Par augmentation du montant des avances en comptes courants d'associés au prorata de la participation de chaque associé au capital de la société ;
- Par appel à financement externes (établissement bancaire ou société du groupe Engie)
- Par augmentation de capital (au prorata de la participation de chaque Partie dans le capital social de la Société).

La contribution de la Commune au développement se fait via le travail réalisé pour la sécurisation du foncier et la conclusion des promesses de bail, dont une partie a été conclue par la Commune en tant que bénéficiaire et sera transférée à la Société.

Une convention viendra encadrer les apports en compte-courant d'associés. Jusqu'au closing bancaire, ils seront rémunérés en fonction du taux fiscalement déductible, le taux pourra ensuite être actualisé au regard du plan de financement définitif du Projet, validé par les banques.

Pour les prestations externes, la section 3.05 prévoit les modalités de décisions d'engagement de la SPV selon le montant de la prestation. La SAS EOLIZE signe et paye les factures au fur et à mesure de l'avancée du Projet.

Pour les prestations internes supportées par Energ'IV (contrat de concertation et contrat de gestion administrative de la SPV), celles-ci seront traitées comme des prestations externes, et feront l'objet de contrats de prestations dédiés, validés par le Comité de direction et réglés par la SAS EOLIZE au fur et à mesure de l'avancée du Projet.

Pour les prestations internes de développement supportées par ENGIE GREEN celles-ci seront rémunérées via un contrat de développement qui sera également validé par le Comité de direction et réglé par la SAS EOLIZE à la réussite du Projet, c'est-à-dire sous réserve de l'obtention d'une autorisation environnementale définitive.

Section 4.02 La construction du parc

La part de financement en fonds propres sera assurée par des comptes courants d'associés versés par les actionnaires au prorata de leurs participations au capital, sauf en ce qui concerne la Commune (cf. ci-après).

Une convention viendra encadrer ces apports et leur rémunération.

Dans l'hypothèse où un financement additionnel de l'activité de la société s'avérerait nécessaire en sus de la contribution initiale des associés sur les comptes courants d'associés, les actionnaires conviennent qu'un tel financement complémentaire serait réalisé comme indiqué ci-après (et dans l'ordre de priorité indiqué ci-après) :

- Par augmentation du montant des avances en comptes courants d'associés au prorata de la participation de chaque associé au capital de la société ;
- Par appel à financement externes (établissement bancaire ou société du groupe Engie) ;
- Par augmentation de capital (au prorata de la participation de chaque Partie dans le capital social de la SPV).

Sur la part de financement en fonds propres de la Commune, ENGIE Green et, le cas échéant, les autres associés apportent à SAS EOLIZE par voie d'avance en compte courant des

SAS Eolize - Accord de partenariat

financements complémentaires excédant leurs pourcentages de détention du capital afin d'assurer la quote-part de financement en fonds propres de la Commune. SAS EOLIZE s'engage alors à rembourser en priorité leurs comptes courant afin de parvenir à une répartition du financement reflétant la détention capitalistique de SAS EOLIZE, à savoir que le financement par avance en compte courant de chaque associé soit *in fine* proportionnel à sa détention du capital social.

Section 4.03 Les rémunérations des partenaires

Rémunération des contrats de développement, d'AMO, d'OMSA, d'EMSA et d'AFSA après-obtention des autorisation purgées de tout recours : rémunération de la prestation d' ENGIE GREEN par contrat de prestations.

Rémunération du contrat de concertation : rémunération de la prestation d'Energ'iv par contrat de prestations.

Rémunération de la phase émergence du Projet et création de société et contrat de gestion (AFSA en phase de développement) : rémunération de la prestation d'Energ'iv par contrat de prestations.

ARTICLE V. COOPERATION ET BONNE FOI

Les Parties conviennent que, tant que l'accord de partenariat sera en vigueur, elles ont l'intention de coopérer étroitement dans un esprit de confiance mutuelle pour l'avancement et le bénéfice du Projet.

Chacune des Parties confirme son intention de participer au Projet, dans les termes prévus dans le Protocole.

Les parties coopéreront de bonne foi et agiront de manière à promouvoir l'intérêt commun des Parties dans le Projet.

ARTICLE VI. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Pour les besoins du Protocole, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le Projet ainsi que toute autre information communiquée par les Parties à l'occasion de ces échanges.

Dans le cadre du partenariat et pendant toute la durée de la SPV, un dossier partagé de type « Sharepoint » hébergé par Microsoft sera mis en place et partagé entre les Parties. Les informations partagées sur ce dossier partagé sont considérées comme confidentielles et soumises au présent article VI du Protocole.

A l'exception i) des informations et/ou études du Projet transmis aux services de l'Etat dans le cadre des instructions des demandes d'autorisation administratives la publication, ii) des informations transmises au conseil municipal de la Commune pour la prise de décision et l'information des élus et des habitants ; la transmission de toute information relative au Projet par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord exprès de l'autre Partie.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai l'autre Partie en lui fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation. Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans toute la mesure du

SAS Eolize - Accord de partenariat

possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, afin de mener à bien leurs missions.

S'agissant des informations qui relèveraient d'une autorisation du conseil municipal, la Commune s'engage à informer sans délai les autres Parties sur les informations qui seront communiqués au conseil municipal en leur fournissant les éléments nécessaires ou utiles justifiant cette communication. Le cas échéant, les Parties pourront, à la demande de l'une des Parties, se concerter afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette communication pourrait être réalisée.

La présente obligation de confidentialité demeure en vigueur au-delà de toute résiliation, résolution ou caducité du Protocole pour quelque raison que ce soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE VII. FIN ANTICIPEE DU PRESENT ACCORD

Le Présent accord ne pourra être résilié avant sa date d'expiration que pour manquement suffisamment grave d'une des parties à ses obligations et ce après mise en demeure de la partie défaillante restée infructueuse.

Les Parties pourront par ailleurs convenir de résilier le présent accord avant sa date d'expiration ou de ne pas le renouveler en cas de décision, prise à l'unanimité, de ne pas poursuivre le Projet.

Dans les deux hypothèses susvisées, les coûts échoués du Projet seront répartis entre les Parties à l'exception des coûts correspondant à la quote-part de la Commune, qui resteront à la charge des autres parties, conformément à l'article 4.01 ci-dessus.

ARTICLE VIII. LITIGES

L'accord de partenariat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, y compris en matière de référé, qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable entre les Parties sera soumis au Tribunal des activités économiques de Paris qui aura compétence exclusive.

ARTICLE IX. DECLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens, qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation de biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

ARTICLE X. DISPOSITIONS FINALES

La nullité qui pourrait affecter une des dispositions de l'accord de partenariat n'affectera pas la validité des autres dispositions de celui-ci. Les Parties s'efforceront d'un commun accord de substituer à cette disposition nulle une autre disposition d'effet équivalent.

Toute modification des termes de l'accord de partenariat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des deux Parties.

SAS Eolize - Accord de partenariat

Les Parties conviennent que le Protocole pourra être mis à la signature électronique, conformément notamment aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code de commerce et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, au travers du service Docusign comme en attestera le certificat délivré à chaque Partie.

SAS Eolize - Accord de partenariat

Fait par Signature Electronique,

14 mars 2025 | 10:41:29 CET

Signé par :

F994494DA5524C0...

Commune de Val d'Ize

Monsieur Bruno DELVA, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du conseil municipal de Val d'Izé du 11 février 2025, numérotée 2025-002

11 mars 2025 | 16:58:36 CET

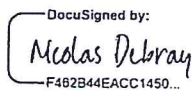
Signé par :

9CCAAEAD36AC4BF...

Energ'iv

Monsieur Daniel GUILLOTIN, dûment habilité à l'effet des présentes

12 mars 2025 | 01:49:55 PDT

DocuSigned by:

F462B44EACC1450...

Enercoop Bretagne

Monsieur Nicolas DEBRAY, dûment habilité à l'effet des présentes

12 mars 2025 | 20:21:14 CET

Signé par :

79B14510CAFD4FB...

Engie Green France

Marion CHOTARD, dûment habilité à l'effet des présentes

SAS Eolize - Accord de partenariat

ANNEXE 1

PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ACQUISITION

Description de l'Opération	Cf. Préambule Protocole
Parties	Commune Val d'Izé, Energ'IV (les « Vendeurs ») et ENGIE Green France
Calendrier de l'Opération	Cf. section 3.03 du Protocole
Répartition du capital social post Opération pour chacune des Sociétés	Cf. section 3.02 du Protocole
Prix de Cession des actions	Cf. section 3.02 du Protocole
Date de Réalisation	Le transfert de propriété des actions cédées aura lieu au jour de la signature du Contrat d'Acquisition.
Condition suspensive	A- Conditions suspensives Envoi aux municipalités et communautés de communes par lettre recommandée avec accusé de réception de courriers notifiant de la cession et de la possibilité pour ces dernières d'exercer leur droit de première offre, conformément à l'article L. 294-1 III bis du code de l'énergie B- Date Butoir La condition suspensive devra être réalisée (ou celle-ci devra faire l'objet d'une renonciation) au plus tard le 31.07.2025 (la « Date Butoir »), à défaut de quoi le contrat d'acquisition sera caduc, sauf accord écrit des Parties pour prolonger ledit délai.
Principales déclarations et garanties du cédant	Chaque Vendeur effectuera, à la date du Contrat d'Acquisition, les déclarations suivantes : • <u>Capacité</u> ▪ Le Vendeur est une entité régulièrement constituée et immatriculée et qui existe valablement au regard de la loi qui lui est applicable ▪ Le Vendeur a tout pouvoir, toute capacité et toute autorité pour conclure le Contrat d'Acquisition et exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le Contrat d'Acquisition a été valablement signé par chaque Partie et l'engage valablement sans exception ni réserve conformément à ses termes ▪ Le Vendeur déclare que ni la conclusion du Contrat d'Acquisition, ni l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes, ni la réalisation de l'une quelconque des opérations prévues au Contrat d'Acquisition : (i) n'est contraire à aucune stipulation de ses statuts ou de tout autre document la régissant

SAS Eolize - Accord de partenariat

	(ii) ne constitue une violation par elle d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire, arbitrale ou administrative qui lui est applicable ▪ Le Vendeur déclare qu'elle a obtenu toutes les autorisations, approbation, consentement nécessaires pour conclure le Contrat d'Acquisition et pour réaliser chacune des opérations que le Contrat d'Acquisition prévoit ▪ Le Vendeur déclare qu'elle n'est pas, et n'a pas été, en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, de règlement amiable, de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde ou de procédure de prévention similaire ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. De la même manière Le Vendeur déclare qu'elle ne fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution • <u>Actions de la SPV :</u> ▪ Le Vendeur est propriétaire des actions composant le capital social de la SPV ▪ Les actions cédées ont été valablement émises et souscrites, sont entièrement libérées, sont de même catégorie et jouissent des mêmes droits statutaires ▪ Les actions constituent les seules actions émises par la SPV ▪ il n'existe pas de contrat, plan, option ou engagement conclu ou consenti donnant à toute personne le droit à une attribution ou une émission de titres, à une quote-part de capital ou de droits de vote de la SPV ▪ Il n'existe pas de contrat ou engagement en vigueur portant sur l'acquisition, la cession ou la préemption d'actions cédées ▪ les actions cédées sont libres de toute charge • <u>Constitution et activité de la SPV</u> ▪ La SPV a été régulièrement constituée, est dûment immatriculée et existe valablement sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit français ▪ La SPV a la capacité juridique lui permettant de posséder ses actifs et de poursuivre son activité conformément à son objet social • <u>Insolvabilité</u> ▪ La SPV n'est pas à la date du Contrat d'Acquisition, et n'a pas été, en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, de règlement amiable, de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde ou de procédure de prévention similaire ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. De la même manière, la SPV ne fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution
--	--

SAS Eolize - Accord de partenariat

Principales déclarations et garanties d'ENGIE Green France	L'Acquéreur effectuera, à la Date du Contrat d'Acquisition, les déclarations suivantes : - qu'il est une entité régulièrement constituée et immatriculée et qui existe valablement au regard de la loi qui lui est applicable - a tout pouvoir, toute capacité et toute autorité pour conclure le Contrat d'Acquisition et exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le Contrat d'Acquisition a été valablement signé par chaque partie et l'engage valablement sans exception ni réserve conformément à ses termes - déclare que ni la conclusion du Contrat d'Acquisition, ni l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes, ni la réalisation de l'une quelconque des opérations prévues au Contrat d'Acquisition : (i) n'est contraire à aucune stipulation de ses statuts ou de tout autre document la régissant ; (ii) ne constitue une violation par elle d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire, arbitrale ou administrative qui lui est applicable. - déclare qu'il a obtenu toutes les autorisations, approbation, consentement nécessaires pour conclure le Contrat d'Acquisition et pour réaliser chacune des opérations que le Contrat d'Acquisition prévoit déclare qu'il n'est pas, et n'a pas été, en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, de règlement amiable, de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde ou de procédure de prévention similaire ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. De la même manière, il déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution.
Confidentialité	Les Parties seront tenus par un engagement de confidentialité, assorties des exceptions habituelles.
Cession / Intuitu personae	Aucune des parties ne pourra céder le bénéfice du Contrat d'Acquisition sans le consentement écrit de l'autre partie Par exception à ce qui précède, les droits et obligations de ENGIE Green France au titre du Contrat d'Acquisition pourront être cédés ou transférés de quelque manière que ce soit, à toute société contrôlée par ENGIE au sens de l'article L. 233-3 III du Code de commerce.
Frais	Chaque partie supportera ses frais et débours liés à la conclusion du Contrat d'Acquisition. Les droits d'enregistrement seront supportés par ENGIE Green France.
Droit applicable / tribunal compétent	Droit français Tribunal des activités économiques de Paris

SAS Eolize - Accord de partenariat

PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DES STATUTS ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES A
CONCLURE POUR CHACUNE DES SOCIETES

Parties au pacte d'actionnaires	Commune Val d'Izé, Energ'IV, Enercoop Bretagne et ENGIE Green France
Gouvernance / Associés	
Gouvernance de la SPV et rémunération du Président	Nomination : Président de la société, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentés, sur proposition de ENGIE GREEN. Rémunération : Pas de rémunération du Président dans le cadre de son mandat mais remboursement de ses frais (et dépens de déplacement) raisonnables et justifiés. Durée des fonctions : La durée des fonctions du Président (laquelle peut être indéterminée) est fixée dans sa décision de nomination. Révocation : Le Président est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés statuant à la Majorité Simple, et sans qu'il soit besoin de motiver cette décision. Pouvoirs : Le Président administre et dirige la SPV. Il représente la SPV à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SPV dans la limite de l'objet social, signer tout devis, toute commande, tout contrat ou tout acte entrant dans l'objet social de la société d'un montant inférieur à 10.000 € HT, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés.
Comité de direction	i) Rôle du Comité de direction Le Comité de direction détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société. Le Comité de direction donne son accord sur les décisions ci-après listées (point iii) pour que le Président puisse les mettre en œuvre. ii) Composition du Comité de direction Chaque associé dispose d'un siège permanent au Comité de direction. Les associés personnes morales désignent par l'acte de leur choix un représentant titulaire et un représentant suppléant au Comité de direction. En ce qui concerne la Commune, les représentants titulaire et suppléant seront désignés parmi les élus de la Commune. Les suppléants pourront assister au Comité de direction, sans droit de vote. Le Président est obligatoirement membre du Comité de direction.

SAS Eolize - Accord de partenariat

	Au sein du Comité de direction, chaque associé dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre d'actions qu'il détient dans le capital social de la Société. iii) <u>Le fonctionnement du Comité de direction</u> Le Comité de direction se réunit autant que nécessaire et <i>a minima</i> une fois tous les trois mois en phase de développement du Projet. La fréquence de ces réunions étant susceptibles de varier en fonction des différents stades d'avancement du Projet, elle sera précisée dans le pacte d'actionnaires. Jusqu'à la fin de la phase développement, matérialisée par la décision d'investissement, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Comité de direction et en conséquence déléguées au Président que si elles sont adoptées à la majorité qualifiée (52% des voix) des voix du Comité de direction : - La signature de tout contrat ou toute convention entre la Société et l'un de ses dirigeants, actionnaires ou filiales d'actionnaires et de toutes modification de l'un de ces documents ; - La validation du dossier d'autorisation final ou toute démarche de porter à connaissance ou de modification du dossier d'autorisation ; Etant précisé que le partenaire technique s'engage à partager l'information au fur et à mesure, de tout document, étude, nécessaires à la constitution du dossier d'autorisation, notamment via la mise en place d'un dossier partagé ; - La validation du modèle des machines et toutes modifications ultérieures portant sur le modèle des machines (gabarit, puissance, etc.) jusqu'à la conclusion du contrat de fourniture des turbines ; - La validation du moyen de valorisation de l'énergie produite (autoconsommation collective, PPA, AO CRE...) ; - La validation du tarif d'achat et des contrats de vente l'énergie associée (contrat de vente, contrat d'agrégation, etc.) et le cas échéant validation du dossier de candidature en appel d'offre pour la vente de l'électricité ; - Décider d'engager tout recours, toute action en justice ; - L'engagement de tout accord financier dans le cadre d'un recours contre le Projet ; - La signature de tout contrat avec un tiers d'un montant supérieur à 20.000 € HT ; - La modification de toute promesse de bail, de tout bail ou convention de servitude. Les décisions suivantes devront être soumises au Comité de direction et approuvées à la majorité simple : - Choix des auditeurs dans le cadre du financement en fonction des exigences des prêteurs le cas échéant ;
--	--

SAS Eolize - Accord de partenariat

	- Validation de la documentation de crédits et des modifications de la documentation de crédits le cas échéant. La signature de tout contrat avec un tiers d'un montant entre 10.000 € HT et 20.000 € HT est soumise à notification aux associés. En l'absence de réponse sous quatre (4) jours, les associés sont réputés consentir à la signature du contrat. En cas de désaccord, les associés pourront transmettre sous quinze (15) jours une offre concurrente ou une justification argumentée de leur désaccord. En cas de désaccord persistant ou à défaut de transmission d'une offre concurrente ou d'une justification argumentée précitée, le contrat sera examiné par le Comité de direction et devra être approuvé à la majorité simple des membres du Comité de direction.
Décisions des associés, majorité et quorum	Les décisions suivantes sont adoptées par décision collective des associés par un vote d'au moins 50% des voix (présentes ou représentées), sous réserve du vote positif d'ENGIE GREEN (« Majorité Simple »): • l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, • la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président, • la nomination des Commissaires aux Comptes, le cas échéant, • l'approbation du budget annuel, • les cautionnements, avals et garanties accordés par la Société, octroi de prêts ou souscription d'un emprunt d'un montant supérieur à cinq cent mille (500.000) euros, sortant du cadre normal et usuel de l'activité de la Société. Les décisions suivantes sont adoptées par décision collective des associés par un vote d'au moins 52% des voix (présentes ou représentées) (« Majorité Qualifiée »): • l'extension ou la modification de l'objet social, • l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, • la modification des présents statuts, • les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, • la transformation de la Société, • les agréments relatifs à l'achat des actions de la Société par des tiers. Les décisions suivantes sont adoptées par décision collective des associés, à l'unanimité : • clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou règles particulières en cas de changement de contrôle d'un associé, • l'adoption ou la modification d'une clause d'agrément ou d'exclusion (si cette clause est prévue par les statuts), • changement de nationalité de la Société, • toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être prise sans l'accord de celui-ci.

SAS Eolize - Accord de partenariat

Modalités de prise de décisions	<u>Consultation</u> : Les décisions des associés peuvent être prises en assemblée générale ou sous forme de consultation écrite, où s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte. <u>Quorum</u> : Sur première convocation, la présence de tous les associés est requise. Sur deuxième convocation, la présence des associés représentant 45% du capital social de la Société est requise.
Consolidation	Une clause de consolidation sera intégrée dans le pacte d'actionnaires permettant à ENGIE GREEN de lui garantir la consolidation de la Société en cas d'évolution des normes IFRS.
Résolution en Cas de Blocage	Une « Situation de Blocage » désigne le cas où à l'issue de deux consultations des associés sur une même décision inscrite à l'ordre du jour, les associés ne parviennent toujours pas à se mettre d'accord sur ladite décision. En cas de Situation de Blocage, chaque Partie pourra notifier (la « Notification de Blocage ») à l'autre Partie qu'une Situation de Blocage est intervenue. Le ou les dirigeants (ou leurs représentants) de chaque associé se rencontreront (physiquement ou par conférence téléphonique) pour discuter de la Situation de Blocage et feront leurs meilleurs efforts pour la résoudre. Si, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la Notification de Blocage et malgré cette tentative de résolution amiable, la Situation de Blocage persistait, les associés auront recours à un tiers expert.
Droit d'information des associés	Le Président de la société communiquera sans délai à chaque associé, sur simple demande de sa part, les informations relatives à celle-ci et à la conduite du Projet, notamment les informations financières et opérationnelles.
Transfert de Titres	
Principe	Tout transfert de titres effectué en violation des dispositions des présents statuts est nul et privé d'effet.
Inaliénabilité	Chaque associé s'engage à ne pas transférer de titres de la Société, sous réserve des Transferts Libres, avant le 3ème anniversaire (inclus) de la date de mise en service du Projet, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 227-13 du Code de commerce (la « Période d'Inaliénabilité »).
Transferts libres	Constituent des transferts de titres non soumis à la Période d'Inaliénabilité, à la Procédure d'Agrément ou au Droit de Sortie, les transferts de titres suivants : - entre associés, - à toute société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 III du Code de commerce (l'« Affilié ») par ENGIE SA, - en cas d'exercice de la Promesse, et - mise en place des nantissements de titres de la SPV au titre de la Documentation Bancaire ainsi que la réalisation desdits nantissements,

SAS Eolize - Accord de partenariat

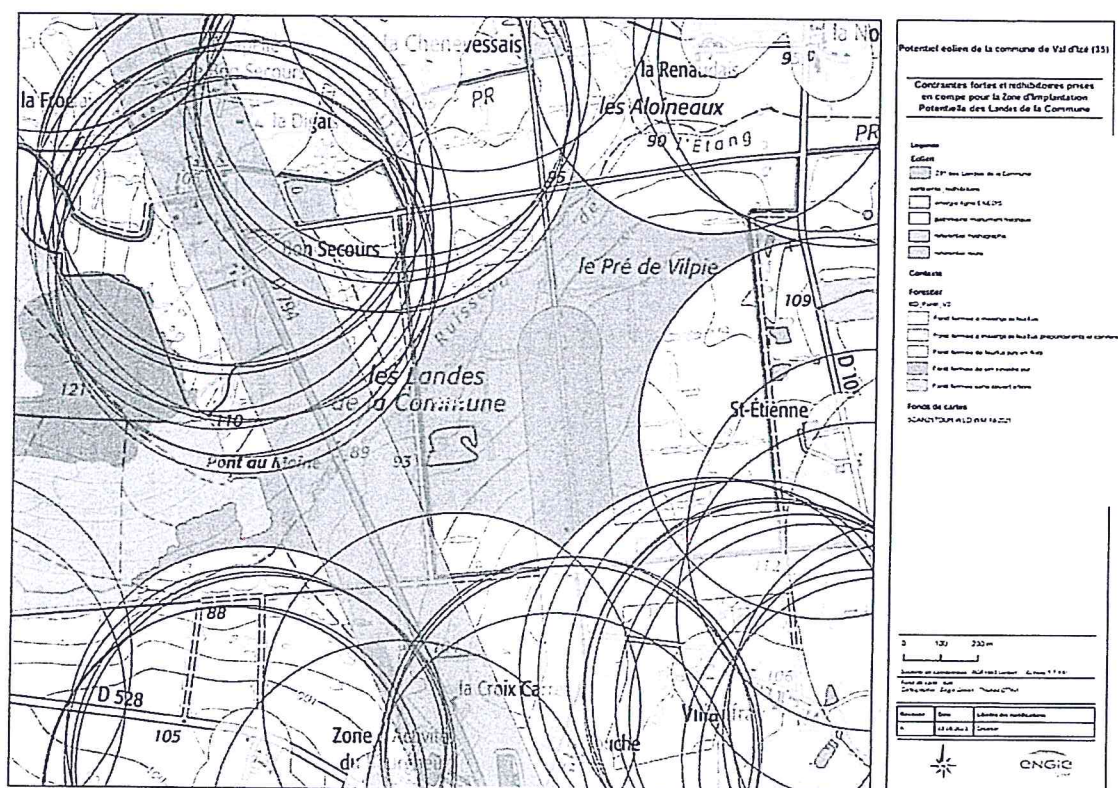
	(les « Transferts Libres »).
Agrément	<u>Principe / Procédure</u> : A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, tout transfert de titres (à l'exception des Transferts Libres et des transferts résultant de l'exercice du Droit de Sortie) envisagé par un associé ne peut intervenir au profit d'un tiers qu'à la condition que ledit tiers soit préalablement agréé par décision des associés de la Société prise à la Majorité Qualifiée (la « Procédure d'Agrément »). A défaut d'agrément, et dans le cas où l'associé cédant entend poursuivre son projet de transfert, la Société devra, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la notification par la Société à l'associé cédant de la décision de refus d'agrément (le « Délai de Rachat »), (i) faire acquérir la totalité des titres de la partie cédante par l'autre associé ou par un tiers ou (ii) acquérir elle-même les titres, en vue d'une réduction de capital. Le prix de transfert des titres de l'associé cédant sera le prix stipulé dans la notification de cession ou convenu entre les parties. A défaut d'accord entre les parties dans les trente (30) jours de la réception par la partie cédante de la notification de la décision de refus d'agrément, le prix sera déterminé par un tiers expert nommé d'un commun accord ou par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en référé, saisi à la requête de la partie la plus diligente. <u>Agrément en cas d'exercice du Droit de Sortie</u> : Le Tiers cessionnaire est agréé de plein droit, tant en ce qui concerne le Transfert des Titres de l'associé cédant au profit du Tiers cessionnaire envisagé qu'en ce qui concerne le Transfert des Titres de l'autre associé au profit de ce même Tiers cessionnaire, si cet autre associé exerce son Droit de Sortie.
Changement de contrôle	En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 III du Code de commerce d'un associé de la SPV et que ledit associé ne serait plus contrôlé par un Affilié, ce changement de contrôle devra être approuvé par les associés de la SPV votant à la Majorité Qualifiée. En cas de désaccord de la part des associés votant à la Majorité Qualifiée, les associés pourront céder leurs titres à la valeur de marché à l'associé objet du changement de contrôle.
Droit de sortie	À l'issue de la Période d'Inaliénabilité, dans l'hypothèse où un associé (i) envisage d'accepter d'un tiers une offre portant sur le Transfert de l'intégralité de ses titres au bénéfice de ce tiers ou (ii) adresse à un tiers une proposition portant sur le transfert de l'intégralité de ses titres au bénéfice de ce tiers, les autres associés bénéficieront, en dehors des transferts libres, d'un droit de sortie conjointe totale, leur permettant de transférer la totalité de leurs titres en même temps et aux mêmes conditions et modalités que l'associé cédant (le « Droit de Sortie »).
Dilution	Chaque Partie bénéficie, dans le cadre de toute émission de titres par la Société, d'un droit préférentiel de souscription lui permettant de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de ce capital que

SAS Eolize - Accord de partenariat

	représentaient les titres qu'elle détenait immédiatement avant cette émission, sur une base entièrement diluée. Toute Partie qui votera en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ou qui aura renoncé (ou cédé) à son droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une émission de titres, sera considérée comme ayant définitivement renoncé à son droit au maintien de sa participation au titre de cette émission de Titres seulement. Le présent article ne sera pas applicable lors de toute émission et attribution d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscriptions d'actions autonomes, d'options de souscription d'actions ou encore en cas d'augmentation de capital par apport en nature
Cas de défaut des associés / promesse de vente	Pour les besoins de la présente clause, un cas de défaut par l'un des associés (l'« Associé Défaillant ») à savoir : - la cessation des paiements ou mesure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire prononcée à l'égard d'un associé; - le non-respect par un associé des stipulations substantielles des statuts et/ou du pacte d'actionnaires ; et - le non-respect par un associé de ses obligations constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée au terme de la financement bancaire. Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de défaut visé ci-dessous, l'Associé Défaillant (le « Promettant ») devra, si un ou plusieurs associés non défaillant (le « Bénéficiaire ») lui en fait/font la demande par voie de notification, transférer au Bénéficiaire l'intégralité des Titres de la Société détenus par l'Associé Défaillant (la « Promesse »), droit au dividende non encore mis en distribution attaché, ainsi que sa quote-part des avances faites à la Société, le cas échéant. Le Bénéficiaire pourra se substituer tout Affilié dans l'exercice de la Promesse. Le prix de cession des titres faisant l'objet de la Promesse sera égal à un montant correspondant à quatre-vingts (80)% de leur valeur nette comptable. En cas de désaccord sur le prix de cession des titres, celui-ci sera déterminée par un tiers mandataire commun qui sera désigné et agira sur le fondement de l'article 1592 du Code civil, dont les frais seront supportés également par les Parties.
Divers	
Contrats de projet – droit d'alignement	Les contrats de projet (contrats de Développement, contrat d'AMO Construction, contrats OMSA, contrats AFSA etc.) seront conclus entre la Société et ENGIE GREEN (ou l'un de ses affiliés). Concernant le renouvellement des contrats OMSA et des contrats AFSA, ENGIE GREEN (ou l'un de ses affiliés) a le droit de s'aligner sur les éventuels

	termes et conditions plus avantageux qui seraient offertes par un tiers à la Société.
Durée du pacte	[10] ans renouvelables par tacite reconduction pour une période additionnelles de 10 ans.

Zone d'implantation potentielle du Projet



SAS Eolize - Accord de partenariat

ANNEXE 3

Synthèse de l'offre d'ENGIE GREEN

SAS Eolize - Accord de partenariat

1

Synthèse de l'offre

ENGIE GREEN, PREMIER EXPLOITANT ÉOLIEN FRANÇAIS ET BRETON

Développeur, financeur, constructeur, exploitant de 2,5 GW éolien sur le territoire national et actif depuis 1991 pour une appréhension objective des enjeux du site de Val d'Izé

Premier exploitant éolien français et breton avec 3 agences bretonnes qui centralisent toutes les compétences offrant une réactivité forte et une connaissance fine du territoire pour un développement local performant

UNE ÉTUDE DE POTENTIEL FINE, POUR UNE OFFRE ÉCONOMIQUE FIABLE ET PERFORMANTE

ENGIE Green a mené une étude de faisabilité complète prenant en compte les caractéristiques de la Zone des Landes de la Commune:

- Compatibilité avec les activités existantes dans la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Analyse du contexte local
- Analyse de la biodiversité : bibliographie et visite de site
- Une réalité de gabarit confirmée par une consultation officielle de l'Armée
- L'insertion du futur parc dans le contexte paysager de Val d'Izé par une pré-étude paysagère
- Une étude interne de sillages pour une optimisation de la production
- Une disponibilité de machines à horizon Mise en Service (2030)

ENGIE Green propose une valorisation brute de la zone disponible à 5 éoliennes de 180m bout de pale pour une puissance estimée de 21MW

Ces hypothèses permettent à ENGIE Green de proposer un modèle optimisé, viable et réaliste, tout en répondant aux demandes des Partenaires et de la charte encadrant le développement d'un projet à Val d'Izé



SAS Eolize - Accord de partenariat

Confidentiel

UNE APPROCHE PARTENARIALE COMPLETE DU DEVELOPPEMENT JUSQU'A L'EXPLOITATION

La proposition détaillée ici répond à la volonté de répartition capitalistique demandée : **51% ENGIE Green - 49% Partenaires**

Cette répartition implique une gouvernance partagée en phase de développement entre tous les co-actionnaires où les Partenaires possèdent des minorités de blocages sur certaines décisions structurantes

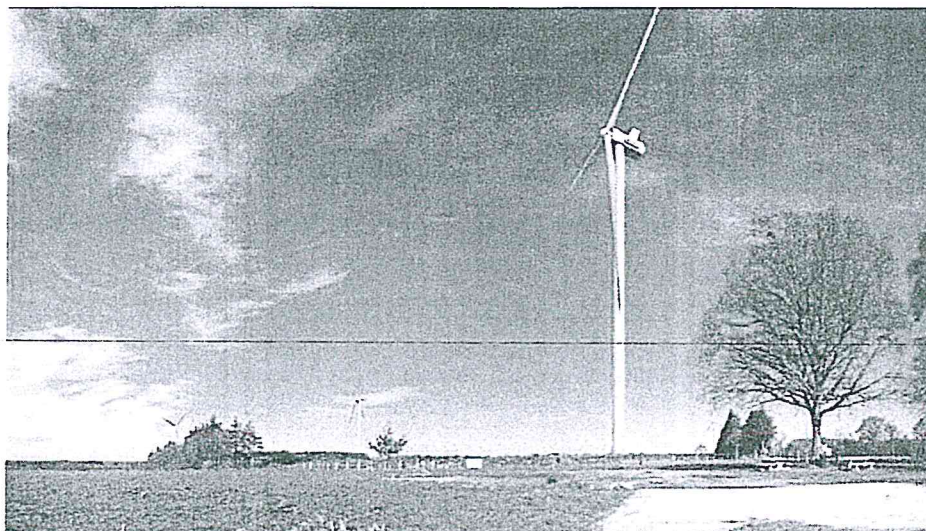
Pour le développement du projet, ENGIE Green propose un contrat "clé en main" jusqu'à la phase pré-construction évalué à **1,133M€**

Dans une optique de dérisquage du projet, ENGIE Green propose aux Partenaires:

- La non refacturation de la totalité des coûts de développement à la commune de Val d'Izé en cas d'échec du projet;
- La non refacturation des coûts de développement interne à Energ'iv et Enercoop en cas d'échec du projet

Une valorisation des prestations proposées par les Partenaires:

- 150k€ valorisés pour Val d'Izé, au delà de la Quote-Part de sa participation, pour sa prestation de maîtrise foncière
- 60k€ de prestation de concertation et de communication au bénéfice d'Energ'iv
- Un appui technique et législatif auprès d'Enercoop sur la valorisation de l'énergie produite en Autoconsommation Collective



SAS Eolize - Accord de partenariat

Confidentiel

DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES PARTAGÉES AVEC LES PARTENAIRES...

Par son estimation technico-économique d'un projet de 21MW, les retombées sont évaluées pour la commune à :

- 159,5k€/an au titre des retombées locatives (incluant: loyer 5k€/MW/an + convention d'utilisation des chemins 3,5k€/MW/an + location PDL 1k€/an)*;
- 89k€/an au titre des retombées fiscales.

* Les exploitants de la ZIP bénéficieront d'une partie des retombées locatives

Les retombées économiques générées par l'actionariat pour chaque partenaire sont évaluées à :

- 117k€/an pour Val d'Izé
- 339k€/an pour Energ'IV
- 117k€/an pour Enercoop

Proposition d'investissement privilégié pour les Partenaires, en particulier pour la commune de Val d'Izé:

- Financement Corporate via ENGIE Finance pour améliorer les modalités de financement du projet dès la phase construction
- Environ 500k€ pris en charge par ENGIE Green (correspondant aux 10% de prise de participation de la commune) via une avance sur Comptes Courants d'Associés (CCA). Tout l'investissement de la commune est porté par ENGIE Green en phase de développement et construction.

Prise en compte par le modèle économique des futures dispositions de la loi APER cession de parts ou de financement de projets locaux à hauteur de 14k€/MW (montant évolutif)

... ET AVEC LES HABITANTS DE VAL D'IZE

Proposition d'une phase de dialogue territorial forte avec Energ'IV pour l'acceptabilité du projet

Engagement à étudier les solutions pour faire bénéficier les riverains et habitants de Val d'Izé de l'énergie produite:

- Réflexions sur les PPA privés et publics
- Autoconsommation collective avec Enercoop

Proposition d'une offre promotionnelle réduisant les factures d'électricité des habitants de Val d'Izé

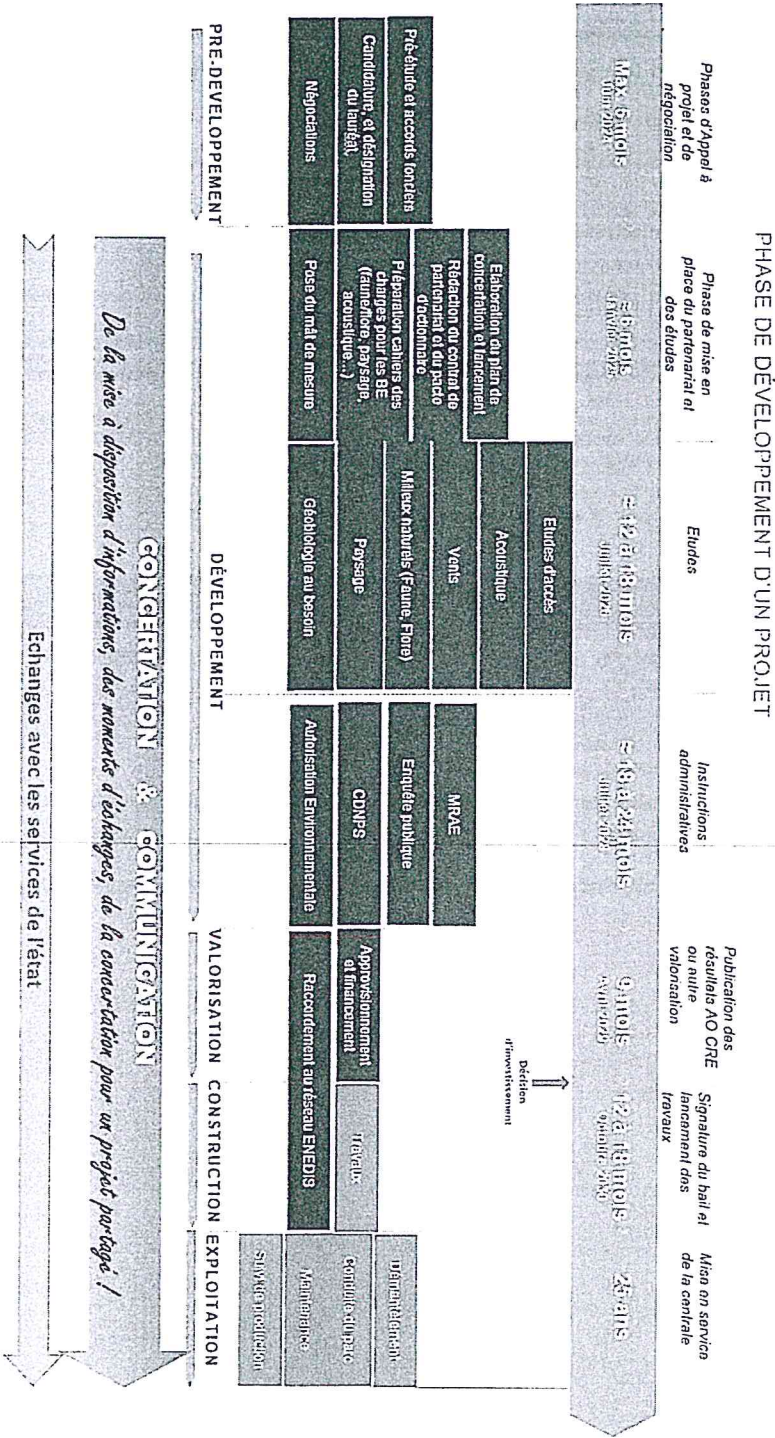
Budget alloué à l'entretien du patrimoine de Val d'Izé et aux dynamiques citoyennes locales : 20k€/an durant 30 ans.

Possibilité d'investissement des citoyens dans le futur parc éolien via un financement participatif en phase dérisquée

SAS Eolize - Accord de partenariat

ANNEXE 4

Planning prévisionnel du Projet



SAS Eolize - Accord de partenariat

ANNEXE 5

Délibération n°2025-002 - Conseil Municipal de Val d'Izé, du 11 février 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Réjeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 - 002

OBJET : PROJET EOLIEN - ACCORD DE PARTENARIAT

Le Maire indique que l'accord de partenariat qui arrête, notamment, les conditions d'entrée d'ENGIE GREEN au capital de la SAS EOLIZE (la « SPV » ou « SAS EOLIZE ») ainsi que les modalités principales du pacte d'actionnaires qui sera établi entre les Associés Fondateurs de la SPV et ENGIE GREEN, dans l'attente de son entrée effective au sein du capital de la SPV et de l'application dudit pacte d'actionnaires, a été validé entre toutes les parties au projet d'une part les Associés Fondateurs : la SEML Energ'iv, la commune, Enercoop Bretagne, et d'autre part ENGIE GREEN France. Il demande à l'assemblée de l'autoriser à signer ce document.

Après une présentation des principales caractéristiques de l'accord

Monsieur Jean Pierre DUFEU et Mme Christelle GAULARD n'ayant pas pris part au vote,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer de l'accord de partenariat entre la SEML Energ'iv, la commune, Enercoop Bretagne, et ENGIE GREEN France, joint en annexe.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA

Place Jean Poirier - 35450 VAL D'IZÉ
Téléphone : 02 99 49 83 06 - site : www.valdize.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 003

OBJET : AGENCE POSTALE COMMUNALE - CONVENTION

Le Maire rappelle à l'assemblée sa décision de créer d'une agence postale communale au 1^{er} février 2016. Une convention de 9 ans a été signée, elle prévoyait notamment la prise en charge de travaux permettant l'aménagement de l'agence, la fourniture d'un équipement complet, la formation du personnel tout au long du partenariat et le versement au bénéfice de la commune d'une indemnité mensuelle de 1 000€ revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année, soit 1185€ en décembre 2024.

Cette convention arrivant à échéance le 28 février 2025, il appartient à l'assemblée de décider de poursuivre ou pas cette activité au sein de services municipaux.

Les obligations pour la commune restent identiques, ouverture a minima de 12h/ semaine ; le temps d'ouverture est actuellement de 26,5h/semaine ; 19,5 pendant les vacances scolaires.

La commune demeure éligible à l'indemnité forfaitaire actuelle de 1185€ / mois, cette rémunération peut être bonifiée si l'activité dépasse le montant forfaitaire.

La durée de la nouvelle convention entre 1 et 9 ans est librement fixée par la commune.

Vu le service rendu à la population

Vu l'organisation des services communaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de poursuivre l'activité de l'agence postale communale
- **AUTORISE** le Maire à signer avec La Poste et pour une durée de 9 ans la convention jointe en annexe



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA

Place Jean Poirier - 06450 VAL D'ISÈRE
Téléphone : 02 99 49 83 06 – site : www.valdize.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 006

OBJET : CIMETIERE – RETROCESSION D'UNE CONCESSION TEMPORAIRE

Le Maire expose :

Monsieur et madame **LOUIS GAUTIER**, natifs de Val d'Izé et domiciliés **11 l'Orvinière à SAINT DIDIER** ont acquis, dans le cimetière communal Saint Florent, le 7 juin 2017, une concession cinquantenaire, pour un montant de 355€. Aujourd'hui, ils ne souhaitent plus être inhumés à Val d'Izé et proposent la rétrocession de leur concession à la commune. Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, le Conseil Municipal, peut accepter la rétrocession et rembourser la durée restant à courir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la rétrocession de la concession funéraire N°005,
- **DIT** qu'il sera remboursé à monsieur et madame **LOUIS GAUTIER** domiciliés **11 l'Orvinière à SAINT DIDIER** la somme de 302 euros.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 007

OBJET : DEGRADATION SUR BIEN COMMUNAL – DEMANDE DE REMBOURSEMENT

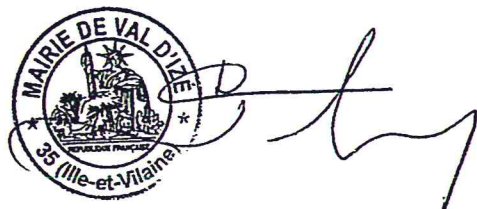
Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une automobiliste, en mars 2024, a percuté l'olivier installé, en 2005, place Jean Poirier, l'arbre a dû être tronçonné.

La responsable de l'accident s'est engagée à rembourser les dégâts chiffrés à 451 euros, en 2 paiements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DIT qu'au titre du remboursement des dégâts commis place Jean Poirier et chiffrés à 451 euros, il sera émis à l'encontre madame ~~Maria ACHTA domiciliée 5 bel Air 35 340 LIFRE~~ un mandat de 225,5€ en mars 2025 et un second du même montant en avril 2025.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 008

OBJET : CREANCES ETEINTES

Le maire rappelle à l'assemblée que les admissions en non valeur et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.).

Il indique que la commission de surendettement a déclaré recevable le dossier de **Mme LAURENT AMEL** née **ZENIN** et a prévu un effacement de dette pour 1035,15 € (sur 1168,15)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes à hauteur de 1035,15 € les créances effacées par décision judiciaire présentées par le comptable public ;
- **DIT** qu' un mandat de créances éteintes sera émis au compte 6542 pour un montant de 1035,15 €

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 009

OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES - VILLANFRAY

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2024 012 du 20.02.2024, elle avait décidé d'acquérir à titre gratuit les parcelles L1366 (L145P) : 13 m² - L1370 (L557P) : 39 m² - L1372 (L631P) : 75 m² - L 1373 (L631P) : 6 m² - L1368 (L556 P) : 10 m². Compte tenu d'un risque de qualification en donation, le Maire propose de procéder au retrait de cette décision et d'acquérir les parcelles susvisées au prix de 6€ le m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder au retrait de la délibération n° 2024 012 en date du 20.02.2024
- **VALIDE** l'acquisition au prix de 6€ le m² auprès de :
 - M. BLANDIN Jean Pierre, des parcelles L 1366 (L145P) d'une surface de 13 m² et L1370 (L 557P) d'une surface de 39 m²
 - M. CHEVREL Fabrice, des parcelles L 1372 (L631P) d'une surface de 75 m² et L 1373(L631P) d'une surface de 6 m²
 - Mme ROSSIGNOL Jennifer, de la parcelle L1368 (L556 P) d'une surface de 10 m²
- **DIT** que l'acte d'acquisition précisera que la commune garantit à monsieur Fabrice CHEVREL l'accès à son terrain par le chemin rural situé au nord de sa propriété.
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune et la rédaction confiée à la SAS OUAIRY et de GIGOU 17 rue Notre Dame CS 90335 - 35503 Vitré Cedex
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 010

OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES - RUE DES ECOLES

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2024 090 du 18.12.2024, elle avait décidé l'acquisition à titre gratuit auprès de l'association Clément Emile ROQUE de la parcelle AH 612 P d'une surface de 91 m². Compte tenu d'un risque de qualification en donation, le Maire propose de procéder au retrait de cette décision et d'acquérir la parcelles susvisée au prix de 6€ le m²

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder au retrait de la délibération 2024 090 en date du 18.12.2024 ;
- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle AH 612 P d'une surface de 91 m² auprès de l'association Clément Emile ROQUE au prix de 6€ le m² ;
- **DIT** que la rédaction de l'acte sera confiée à la SAS OUAIRY et de GIGOU - 17 rue Notre Dame CS 90335 - 35503 Vitré Cedex et les frais supportés par la Commune ;
- **DECIDE** de verser au domaine public communal les parcelles AH 612 P et AH 48P et charge le maire de procéder aux formalités administratives ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de ces décisions

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 011

OBJET : CESSION DE TERRAINS – ALLEE DES BRUERES

Dans le cadre du transfert de la zone d'activité, acté par délibération n°2024 083 du 18.12.2024, la communauté d'agglomération propose d'acquérir les parcelles communales sise allée des Bruères au prix de 12,96 € le m². Le pole d'évaluation domaniale a par avis en date du 19.12.2024 fixé le prix de ces parcelles à 10,80 € le m²,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu l'avis des domaines,

- **ACCEPTE** la cession à la communauté d'agglomération Vitré communauté des parcelles cadastrées L 1377 ; L 1379 ; L 1375 ; K 1116 ; K 955 ; d'une surface totale de 16 903 m² au prix de 12,96€ le m², soit un prix global de 219 062,88€ HT
- **DIT** que la rédaction de l'acte sera confiée à la SAS OUAIRY et de GIGOU - 17 rue Notre Dame CS 90335 - 35503 Vitré Cedex, et les frais supportés par l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 012

OBJET : CESSION DE TERRAINS - LANDES DES PELES

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activité, la communauté d'agglomération propose d'acquérir les parcelles suivantes AK108 ; AK114 ; AK116 ; AK117 ; AK118 ; AK266 ; AK267 ; AK269 ; AK270 ; AK271 ; AK274 ; AK275 ; AK276 ; AK 277 ; situées « La croix carrée ».

Par avis en date du 30.01.2024, le pôle d'évaluation domaniale a fixé le prix de vente à 0,40 € le m² pour les terres humides, et 0,70 € le m² pour le reste des terres.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

Vu l'avis des domaines

- **ACCEPTE** la cession à la communauté d'agglomération au prix de :

- 0,40€/m² pour l'emprise agricole située en zone humide, d'une surface d'environ 38 640 m²;
- 1,00€/m² pour l'emprise agricole située en dehors des zones humides, d'une surface d'environ 32 300 m²; soit un prix global de 47 756,00€ HT ;

- **DIT** que la rédaction de l'acte sera confiée à la SAS OUAIRY et de GIGOU - 17 rue Notre Dame CS 90335 - 35503 Vitré Cedex, et les frais supportés par l'acquéreur ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 013

OBJET : LANDES COMMUNALES AL 18 - AL 19 - AL 20 - AK 1 - AK 3 - AK 5

Le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la résiliation des landes communales exploitées par monsieur Dominique LEONARD, le GAEC Godedroy a proposé de libérer les landes AK 118 - AK 117 - AK 116 - AK 114 - AK 277 - AK 275 - AK 273 - AK 281 - AK 270 - AK 267 - AK 108 - AK 96 en échange des landes AL 18 - AL 19 - AL 20 - AK 1 - AK 3 - AK 5, et que le conseil a validé cette proposition. Le GAEC Godefroy ayant obtenu l'autorisation d'exploiter du contrôle des structures, il convient de l'autoriser à signer un bail rural.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages :

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée par la DRAAF

- DECIDE d'attribuer au GAEC Godefroy, monsieur Jean François GAULARD les parcelles AL 18 - AL 19 - AL 20 - AK 1 - AK 3 - AK 5,
- AUTORISE le maire à signer un bail rural sous seing privé d'une durée de 9 ans et à effet au 1^{er} mars, 2025 et moyennant le versement d'un fermage annuel de 140€ l'hectare.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 014

OBJET : LANDES COMMUNALES – AK 242

Le Maire rappelle à l'assemblée que suite à son départ en retraite, monsieur Dominique LEONARD a résilié les baux relatifs aux landes communales qu'il exploitait et qu'un appel à candidature a été lancé pour l'attribution de la parcelle AK 242.

Vu les candidatures déposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages :

- **DECIDE** d'attribuer au GAEC DOUILLET, monsieur Romain CHEVREL la parcelle cadastrée AK 242
- **AUTORISE** le maire à signer un bail rural sous seing privé d'une durée de 9 ans et moyennant une location de 140€ l'hectare
- **PRECISE** que le bail rural sera signé sous réserve de l'obtention par le GAEC DOUILLET de l'autorisation d'exploiter.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Bruno DELVA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 015

OBJET : LANDES COMMUNALES - AK 71 et AK 66

Le Maire rappelle à l'assemblée que suite à son départ en retraite, monsieur Dominique LEONARD a résilié les baux relatifs aux landes communales qu'il exploitait et qu'un appel à candidature a été lancé pour l'attribution des parcelles AK 71 et AK66.

Vu les candidatures déposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages :

- **DECIDE** d'attribuer au GAEC ORY, François et Marine ORY, les parcelles cadastrées AK 71 et AK66,
- **AUTORISE** le maire à signer un bail rural sous seing privé d'une durée de 9 ans et moyennant une location de 140€ l'hectare
- **PRECISE** que le bail rural sera signé sous réserve de l'obtention par le GAEC ORY de l'autorisation d'exploiter.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 016

OBJET : LANDES COMMUNALES – AK 96

Le maire rappelle que suite à la résiliation des landes communales exploitées par monsieur Dominique LEONARD, et à l'attribution au GAEC Godefroy des parcelles suivantes AK 127 - AL 18 - AL 19 - AL 20 - AK 1 - AK 3 - AK 5 ; le GAEC de Godefroy a libéré AK 118 - AK 117 - AK 116 - AK 114 - AK 277 - AK 275 - AK 273 - AK 281 - AK 270 - AK 267 - AK 108 qui seront pour partie cédées à Vitre communauté et la parcelle AK 96 qui a été proposée à la location.

Vu les candidatures déposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages :

- **DECIDE** d'attribuer à l'EARL Brin d'herbe, Jean Pierre et Anne Marie DUFEU la parcelle cadastrée AK96,
- **AUTORISE** le maire à signer un bail rural sous seing privé d'une durée de 9 ans et moyennant une location de 140€ l'hectare
- **PRECISE** que le bail rural sera signé sous réserve de l'obtention par l'EARL Brin d'herbe de l'autorisation d'exploiter.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 11 février 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 6 février 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 20

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme GOHEL Agnès ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; M. PIPARD Vincent ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier

Absents excusés : Mme MAO Régeane a donné pouvoir à Mme HUCHET Maryse ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. BOUVET Yann ; Mme GUEMAS Sophie a donné pouvoir à Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 017

OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - CONVENTION DE GESTION

Le Maire expose :

« La convention relative à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage par la commune pour le compte de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté est arrivée à son terme le 31.12.2024. Par délibération en date du 6.02.2025 la communauté d'agglomération a validé le renouvellement de ce partenariat dans les conditions identiques, jusqu'au 31.12.2025 ».

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage par la commune pour le compte de Vitré Communauté, jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA

